

PREFECTURE DE MEKNES
COMMUNE DE OUISLANE

Plan Non Variateur
Vu et Autorisé Sous N° 04
En Date du 10/04/2017



al omrane

Meknès

AGENCE URBAINE DE MEKNES
D.A.J.F.
Avis Favorable
SOUS RESERVE
07/2/17
Régler les prestations relatives
à la rémunération des services rendus
par l'Agence Urbaine

LOTISSEMENT RIAD AL OMRANE
TRANCHES 5 ET 6

COMMUNE DE OUISLANE

- Dérogation du 26/04/2011
- Dérogation du 25/07/2013

PREFECTURE DE MEKNES
Division de l'urbanisme et de l'environnement
Avis Favorable
SOUS RESERVE
CPPP/CPGP du 07.02.17
Rachid BELBAKRI

CAHIER DES CHARGES MODIFICATIF
DU PLAN APPROUVE EN DATE DU 12/09/2013
ET TABLEAU DE CONTENANCE

Handwritten notes and signatures: ZADEN, AFS/R, 07/02/17, voir P, copie

AGENCE URBAINE DE MEKNES
COMMUNE OUISLANE
Service des Plans et Urbanisme
AVIS FAVORABLE
SOUS RESERVE
07.02.2017
AFS/R
voir P



Le Chef de Bureau
de Prévention de Meknès
Signé : CNE de la Protection Civile
TIMEGHARINE Salem

GROUPEMENT D'ARCHITECTES

ALAMI IDRISSE FOUAD - LAHLOU JAMAL - CHORFI ABDERRAHMANE - FARKHANI OMAR

A- PRESENTATION DU LOTISSEMENT

1 / OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier de charges a pour but de préciser les conditions d'implantation des constructions au sein du lotissement **RIAD AL OMRANE TRANCHES 5 ET 6**, sis dans la Commune de OUISLANE, PREFECTURE DE MEKNES, WILAYA DE FES-MEKNES.

2/ SITUATION DU LOTISSEMENT

Riad AL OMRANE tranches 5 et 6 est projeté sur un terrain de 60ha 49a 80ca T.F 109452/05, situé à proximité des projets Riad Ouislane 3 et 4, sur la route de Fès à l'entrée Est de la ville.

3/ PRESENTATION DU PROJET

Riad AL OMRANE tranches 5 et 6 répondra à la demande en habitat de la totalité des catégories sociales. Des formes de logements très diversifiées sont prévues allant des lots économiques à l'habitat social.

4/ PROGRAMME DU PROJET

Riad Al Omrane Tr 5	Nbr de lots	Riad Al Omrane Tr 6	Nbr de lots
Lots Economiques Améliorés (type a) R+2	71	Lots économiques en R+2	201
Lots de Prévention en R+2	338	Lots économiques (type c) en R+2	138
Lots économiques (type c) en R+2	124	Lots d'Immeubles continus (type D) en R+3	22
Lots d'Activités (type C)	226	Lots d'Immeubles continus (type S) en R+4	32
Lots d'Immeubles continus (type D) en R+3	16	Lots d'Immeubles continus (type P) en R+4	86
Lots d'Immeubles continus (type S) en R+4	104	Lots d'Immeuble continus (type A) en R+6	24
Lots d'Immeuble continus (type P) en R+6	3	Lots d'Immeuble continus (type P) en R+6	3
Equipements Tr 5		Equipements Tr 6	
Equipement de proximités (EL)	8		
Equipements scolaires	5	Equipement de proximités (EL)	12
Mosquée (M3)	1	Mosquée (grande mosquée)	1
Equipements Administratifs (Ad)	11	Salle polyvalente	1
Hamman	2	Hamman	2
Four	1	Four	1
Equipement sportif	1	Postes électriques (4x5)	2
Postes électriques (4x5)	8	Postes électriques (4x8)	4
Postes électriques (4x8)	1		
Postes électriques (5x10)	1		

5 / REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Dahir n° 1-92—7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Plan d'aménagement de la Commune de OUISLANE.
- Règlement de voirie et de construction applicable dans la Commune de OUISLANE.
- Procès verbal de la réunion de dérogation du 26/04/2011 relatif au projet de construction et de lotissement « Riad Al Omrane » sis Commune de OUISLANE, présenté par la société AL OMRANE. Les services compétents se réservent le droit d'imposer toutes les suggestions qu'ils pourraient juger nécessaires.
- Procès verbale relatif à la révision et à l'actualisation de certaines clauses du règlement d'aménagement de la Commune de Ouislane du 21 Janvier 2016 (Voir PV joint en annexe): En cas de contradiction entre les clauses du présent cahier des charges et du PV précités, Ce sont les clauses de ce dernier qui seront appliquées.

B- TRAVAUX D'EQUIPEMENTS

Article 1: VIABILISATION DU LOTISSEMENT

Le lotisseur s'engage à réaliser les équipements suivants :

- * Espaces vert + ouvrage d'art (Ponts ou dallot) :
- * Réseau d'assainissement conformément à l'étude du B.E.T.(les branchements des sous -sols éventuels au réseau d'assainissement sont à la charge des propriétaires)

- * Réseau de voirie et parkings conformément à l'étude du B.E.T.
- * Réseau d'eau potable conformément à l'étude approuvée par la RADEM.
- * Réseau d'électrification conformément à l'étude approuvée par la RADEM.
- * Réseau téléphonique pour la partie immeubles et villas conformément à l'article 19 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Article 2: RECEPTION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT

Après achèvement des travaux d'équipement cités auparavant, les travaux doivent être réceptionnés par les services compétents de la Commune de OUISLANE, et les services concernés (RADEM ,IAM ,.....)

Article 3: BORNAGE DES LOTS

Les lots seront bornés par le lotisseur conformément au plan « ne varietur » dressé par le maître d'œuvre. Tout morcellement ultérieur par l'acquéreur est strictement interdit.

C- ETUDE ARCHITECTURALE, AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET SUIVI DES TRAVAUX

Article 1: ETUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le recours à l'architecte est obligatoire pour l'élaboration des plans et le suivi des travaux jusqu'à l'obtention du permis d'habiter. La commune devra par ailleurs exiger de l'architecte la signature d'un certificat de conformité avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 2: AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Conformément à la réglementation en vigueur il est formellement interdit de commencer toute construction avant d'avoir obtenu l'autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente. Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires prévues par la loi.

Tous les terrains devront être tenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de boue, d'immondices, ou d'ordures ne sera toléré sur les lots voisins ou sur la voie publique.

Les constructions édifiées dans le lotissement devront être réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur et le cahier des charges approuvé par l'autorité compétente.

Le dossier de l'autorisation de construction doit être constitué des pièces conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de dégradation de la voirie par l'auto construction, ce dernier à la charge de la remise en bonne état.

D- LOTS D'HABITAT TYPE :PREVENTION, ECONOMIQUE ET AMELIORES EN R+2

Article 1: DESTINATION

- Les lots d'habitat continu en R+2 sont destinés à un habitat mono-familial ou en petits collectifs.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les bureaux, les commerces et l'artisanat.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE:

- Le minimum parcellaire autorisé est de 80 m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions sont implantées à l'alignement des voies. Des reculs de longueur inférieure au tiers de la façade sont autorisés. Ils doivent être situés à un mètre au moins des limites mitoyennes.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions peuvent comprendre 2 étages sur rez de chaussée
- Les terrasses sont accessibles, mais ne peuvent recevoir aucune construction en dehors de la cage d'escaliers
- Une Buanderie de 6m en s'éloignant de 3m des façades.
- En dehors des lots d'angle toutes les constructions doivent prévoir une cour de superficie égale à 9 m² (3mx3m).

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale autorisée, acrotère compris est de 10.5m
- La hauteur du mur d'acrotère est de 1.2m

- La cote de seuil des rez de chaussée sera de 0.15m par rapport au niveau supérieur de la bordure de trottoir mesuré au milieu de la façade.

Article 7: ENCORBELLEMENT.

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est de 1/10 de l'emprise de la voie

Article 8: SALLE D'EAU

- Dans chaque logement une salle d'eau est obligatoire. Elle doit comprendre lavabo, WC et douche ou baignoire. Elle doit être aérée sur une gaine verticale ou sur une trémie horizontale.

Article 9: SOUS SOL

- Les sous-sols sont interdits.

Article 10: GARAGE

- Les garages seront tolérés uniquement pour les constructions donnant sur une voie carrossable, ils sont interdits à l'arrière d'une place de parking, ou sur les chemins piétons.

Article 11: CAGES D'ESCALIERS

- Toute cage d'escalier sortant en terrasse doit être située en retrait d'au moins 3m par rapport à l'alignement de la voie.
- La largeur des volets d'escaliers ne peut être inférieure à 1,1m.

Article 12: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 13: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 14: GRILLES DE PROTECTION

- Il est strictement interdit de poser des grilles en saillie par rapport au plan des façades.

Article 15: RECU

Pour les lots d'habitation économique amélioré les constructions doivent avoir un recul de 3m réservé au jardin privatif. Le mur de clôture de ce jardin ne doit pas dépasser une hauteur de 2mètres, 1.2mètres en maçonnerie et 0.8mètres sous forme de grille métallique.

Article 16: COMMERCES

- En plus d'un garage, l'ouverture d'un commerce peut être autorisée sur la totalité du RDC de la parcelle et uniquement sur les voies d'emprises supérieures ou égales à 12 m (lots économiques).
- La hauteur sous-plafond des locaux commerciaux ne peut dépasser 4 m.
- Le RDC commercial peut être habitable tout en respectant la hauteur sous plafond engagée au niveau de la voie y afférente.
- Chaque local commercial doit avoir au moins 9m² de superficie et une largeur d'au moins 3m avec un point d'eau ;

E- LES LOTS D'ACTIVITE

Article 1: DESTINATION

- Ces lots sont destinés à la réalisation de locaux à usage d'activité industrielle de troisième catégorie et d'artisanat telles que définies par le dahir du 3 Choual 1332 (25 octobre 1914) portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et l'arrêté Viziriel du 22 Joumada II 1352 (13 octobre 1944) portant classement des établissements insalubres ou dangereux
- Ils peuvent recevoir au premier et deuxième étage deux habitations (une habitation par étage)

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITS

Sont interdits :

- Les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles ainsi que tout dépôt de quelque nature que ce soit)
- L'exploitation de toute carrière (sablière notamment)
- L'extraction sur place des matériaux pour les chantiers

- Les forages ou puits de toute nature et en particulier ceux destinés à l'alimentation en eau individuelle des parcelles cédées.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé est de 130m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS :

- Les constructions pourront être réalisées à l'alignement de la voirie publique et s'étaler sur l'ensemble du lot
- Une cour de 4mètres sur 4 doit être ménagée au 1^{er} et 2^{ème} étage
- L'acquéreur devra veiller à ce que sa construction soit dotée des dispositifs nécessaires pour assurer un éclairage et une aération suffisante des locaux de travail (rez de chaussée)
- Aucune construction n'est autorisée en terrasse en dehors de la cage d'escalier.

Article 5: HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions pourront avoir trois niveaux ; soit un rez de chaussée et deux étages. Les sous-sols sont rigoureusement interdits
- La hauteur totale des constructions ne pourra excéder 11m
- Les cages d'escaliers, situées en recul de 3m par rapport à la façade principale, pourront avoir sur la terrasse une hauteur de 2,50m hors œuvre.

Article 6: SANITAIRE

- Des sanitaires au rez de chaussée seront obligatoirement prévus sur chaque parcelle. Ils seront reliés au réseau général d'assainissement du lotissement.

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade.
- La saillie maximale de l'encorbellement est de 1/10 de l'emprise de la voie.

Article 8: ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

- L'aspect des constructions sera soigné pour tenir compte de l'intégration de la zone en milieu urbain. La couleur des bâtiments sera celle imposée par la municipalité.

Article 9: POLLUTIONS ET NUISANCES

- L'acquéreur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour le traitement de l'ensemble des nuisances et pollutions (bruit, odeur, fumée, résidus industriels...) produites par son activité.

Article 10: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE URBAINE DE OUISLANE.

Article 11: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 12: GRILLES DE PROTECTION

- Il est strictement interdit de poser des grilles en saillie par rapport au plan des façades.

F- LOTS D'IMMEUBLES CONTINUS EN R+3

Article 1: DESTINATION

- Les lots d'immeubles continus en R+3 sont destinés à l'habitat, aux commerces, aux bureaux et à l'artisanat.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé est de 200m²

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. Des retraits peuvent être autorisés sur un tiers des linéaires des façades, si ces retraits ne sont pas réalisés à une distance inférieure à 1m des limites mitoyennes.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions sont édifiées en mitoyenneté
- La surface maximum constructible au sol est de 100% de la surface de la parcelle
- Les constructions peuvent être réalisées sans cour lorsque toutes les pièces d'habitation et la cuisine sont directement éclairées sur rue
- Dans le cas où les pièces d'habitation et la cuisine ne sont pas toutes éclairées sur rue, une cour de 30m² est obligatoire. Elle doit strictement respectée la position et les dimensions indiquées par le plan de lotissement. Les cours groupées par deux doivent permettre d'avoir une distance minimale du vis-à-vis de 5mètres
- Dans le cas où seule la cuisine est ouverte sur la cour, celle-ci, doit avoir une superficie minimale de 18m² et adopter obligatoirement la position indiquée dans le plan de lotissement. Cette position qui regroupe les cours par deux doit permettre d'obtenir une surface (de 25m²) 5mx5m et un vis-à-vis à 5mètres
- Une courette éventuelle de 10m² est autorisée pour l'éclairage d'espaces secondaires tels que les salles d'eau, dégagements, cages d'escaliers ou tout autre local non habitable, avec une dimension minimale de 2.5m².

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale autorisée est de 15mètres (hors cage d'escaliers)
- La hauteur maximale du parapet de terrasse est de 1.2m
- La hauteur des murs de clôture sur cour sera inférieure ou égale à 3mètres
- La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2.5m hors œuvre.

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est 1/10 de l'emprise de la voie sans dépasser 1,20m.

Article 8: CAGES D'ESCALIERS

- La largeur des escaliers ne pourra être inférieure à 1,2m.

Article 9: COMMERCES

- L'ouverture des commerces est autorisée, peut recevoir de l'habitat à condition de respecter la hauteur sous plafond.
- La hauteur de RDC est de 5m.

Article 10: SOUS -SOLS

- Les sous-sols sont obligatoires. Ils seront strictement réservés au stationnement des véhicules. Ils pourront être éclairés par des ouvertures pratiquées sur le soubassement du bâtiment dont la hauteur maximale autorisée est de 1mètre.
- La hauteur du sous-sol est limitée à 2.6mètres.

Article 11: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 12: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

G- LOTS D'IMMEUBLES CONTINUS EN R+4

Article 1: DESTINATION :

- Les lots d'immeubles continus en R+4 sont destinés à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et à l'artisanat.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts

- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé pour les lots destinés aux immeubles en R+4 est de 260m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. Sur les immeubles ne comportant pas de portiques des retraits peuvent être autorisés sur un tiers du linéaire de façade, si ces retraits ne sont pas réalisés à une distance inférieure à 1m des limites mitoyennes. Les portiques sont obligatoirement placés à l'alignement des voies.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions sont édifiées en mitoyenneté
- La surface maximum constructible au sol est de 100% de la surface de la parcelle
- Les constructions peuvent être réalisées sans cours lorsque toutes les pièces d'habitation et la cuisine sont directement éclairées sur rue
- Dans le cas où les pièces d'habitation et la cuisine ne sont pas toutes éclairées sur rue, une cour de 30m² est obligatoire. Elle doit nécessairement être couplée avec celle de l'immeuble mitoyen et respectée la position et les dimensions indiquées sur le plan de lotissement, de façon que les cours aient une surface de 60m². Tout vis-à-vis doit être placé à une distance minimale de 6mètres.
- Dans le cas où seule la cuisine est ouverte sur la cour, celle-ci, doit avoir une superficie minimale de 18m² et adopter obligatoirement la position indiquée dans le plan de lotissement. Cette position qui regroupe les cours par deux doit permettre d'obtenir une surface de 36m² et un vis-à-vis à 6mètres, et 60m² pour l'ouverture de chambre (30m+30m).
- Une courette éventuelle de 10m² est autorisée pour l'éclairage d'espaces secondaires tels que les salles d'eau, dégagements, cages d'escaliers ou tout autre local non habitable, avec une dimension minimale de 2.5m².

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- Par dérogation au principe en usage dans le plan d'aménagement d'Ouïslane qui prévoit une hauteur de bâtiment inférieure ou égale à la largeur de la voie, les immeubles en R+4 sont autorisés à avoir hors cage d'escalier les hauteurs maximales ci-dessous même quand ils s'ouvrent sur une voie de 15mètres
 - 18mètres pour les immeubles sans commerce
 - 19,5mètres pour les immeubles à rez de chaussée commercial
- La hauteur maximale du parapet de terrasse est de 1.2m
- La hauteur des murs de clôture sur cour sera inférieure ou égale à la hauteur du rez de chaussée
La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2.5m hors œuvre.

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est 1/10 de l'emprise de la voie sans dépasser 1,20m

Article 8: CAGES D'ESCALIERS

- La largeur des escaliers ne pourra être inférieure à 1,2m

Article 9: COMMERCES

- le RDC est commercial, peut recevoir de l'habitat à condition de respecter la hauteur sous plafond.
- Toutefois les rez de chaussée des lots frappés d'une servitude d'arcade sont obligatoirement commerciales dans ce cas les portiques doivent avoir :
 - La profondeur précise de 4mètres
 - La hauteur sous plafonds maximale pour les commerces est de 5 m. Les locaux peuvent disposer d'une mezzanine sur le 1/3 de leur surface. Cette mezzanine doit avoir une hauteur maximale de 2.4m et être disposée à au moins 3m des façades.

Article 10: SOUS –SOLS

- Les sous-sols sont obligatoires pour les immeubles non soumis à une servitude de portiques. Ils seront strictement réservés au stationnement des véhicules. Ils pourront être éclairés par des

ouvertures pratiquées sur le soubassement du bâtiment dont la hauteur maximale autorisée est de 1mètre.

- Les sous-sols sont autorisés pour les immeubles soumis à une servitude de portiques. Leur utilisation est strictement liée à l'activité commerciale autorisée au rez de chaussée et leur accès se fera à partir des locaux commerciaux.
- La hauteur du sous-sol est limitée à 2.6mètres.

Article 11: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 12: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

H- LOTS D'IMMEUBLES CONTINUS EN R+6

Article 1: DESTINATION

- Les lots d'immeubles continus en R+6 sont destinés à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et à l'artisanat.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé est de 400m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. Sur les immeubles ne comportant pas de portiques des retraits peuvent être autorisés sur un tiers du linéaire de façade, si ces retraits ne sont pas réalisés à une distance inférieure à 1m des limites mitoyennes. Tous les portiques doivent être à l'alignement des voies.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions sont édifiées en mitoyenneté
- La surface maximum constructible au sol est de 100% de la surface de la parcelle
- Les constructions doivent être réalisées sans cours
- Une courette de 10m², et de plus petite dimension égale à 2,5m, peut être réalisée pour éclairer la cage d'escalier et les pièces d'eau si nécessaire.

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- Par dérogation au principe en usage dans le plan d'aménagement d'Ouislane qui prévoit une hauteur de bâtiment inférieure ou égale à la largeur de la voie, les immeubles en R+6 donnent sur le mail central et sur une voie de 20mètres. La hauteur autorisée pour ces immeubles est de 25,5mètres
- La hauteur maximale du parapet de terrasse est de 1.2m
- La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2.5m hors œuvre

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est 1/10 de l'emprise de la voie sans dépasser 1,20m .

Article 8: CAGES D'ESCALIERS ET ASCENSEURS

- La largeur de l'escalier principal ne pourra être inférieure à 1,4m .
- Chaque immeuble doit être obligatoire pourvu d'un ascenseurs.
- Un escalier de secours est obligatoire

Article 9: COMMERCES

- Pour tous les immeubles en R+6 le rez de chaussée doit obligatoirement être commercial

- Une servitude de portiques est imposée sur les alignements tels que prévu par le plan de lotissement. La profondeur et la hauteur du portique, dont le respect est absolu, sont respectivement de 4 mètres et de 5 mètres.
- La hauteur sous plafonds maximale pour les commerces est de 5m. Les locaux peuvent disposer d'une mezzanine sur la moitié de leur surface. Cette mezzanine doit avoir une hauteur maximale de 2.4 m et être disposée à au moins 3m de la ou des façades.

Article 10: SOUS –SOLS

- Les sous-sols sont autorisés. Ils sont réservés au stationnement des véhicules. Leur entrée est interdite sur l'alignement des voies comportant des portiques.
- La hauteur du sous-sol est limitée à 2.6mètres.

Article 11: TROTTOIRS

Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 12: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

I- LOTS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

conformément à la décision de Monsieur le Wali sous n° 10463 du 08/07/2011, tous les équipements publics seront cédés aux ministères concernés au dirham symbolique , notamment ceux de l'enseignement publics , de la santé, sociaux et de jeux et de sport.

Article 1: DESTINATION

Les lots d'équipement et de service peuvent être classés en :

- Lots destinés à un équipement ou à un service de proximité à caractère commercial;
- Lots destinés à des équipements administratifs (délégations des ministères, centre de santé, poste, foyer féminin...)
- Lots destinés à l'enseignement public ou privé
- Lots destinés aux lieux de culte
- Lots destinés à des équipements d'intérêt général

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: LOTS DESTINES AUX EQUIPEMENTS ET AUX SERVICES DE PROXIMITE

- Ces lots sont situés à l'intérieur des zones prévues pour recevoir de l'habitat continu en R+2. Ils doivent obéir à l'ensemble des règles applicables à ce type de lot. Ils peuvent prévoir si cela est justifié par l'usage des portiques au rez de chaussée.

Article 4: LOTS DESTINES AUX EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

Ces lots sont regroupés en quatre noyaux et sont simultanément ouverts sur des places publiques et sur des voies de circulation automobile ; les bâtiments doivent obéir aux règles ci-dessous :

La totalité du lot est constructible

- Les Constructions doivent être réalisées à l'alignement des voies et espaces publics ;
- Occupation maximale : un rez de chaussée, deux étages et un sous-sol accessible à partir de l'intérieur du bâtiment.
- Hauteur maximale : 14m dont un rez de chaussée pouvant atteindre une hauteur de 5m et disposer d'une mezzanine sur un tiers de sa surface
- Les encorbellements en saillie de 1/10 de l'emprise de la voie ,sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade et en dehors de bandes mitoyennes d'un mètre de largeur. Dans l'angle fermé des places aucun encorbellement n'est autorisé sur une largeur de 3mètres à partir de cet angle
- Un portique de 4mètres de profondeur et de 5mètres de hauteur est obligatoire sur la façade ouvrant sur la place

- L'accès aux terrasses est interdit.

Article 5 : LOTS DESTINES A L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVE

- Les constructions qui peuvent comprendre un rez de chaussée et deux étages doivent se conformer aux règles définies par le Ministère de l'Education Nationale. Ils doivent par ailleurs respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voirie publique.

Article 6 : LOTS DESTINES AUX LIEUX DE CULTE

- Ils doivent se conformer aux règles définies par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 7 : LOTS DESTINES A DES EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL.

Ces lots d'intérêt général peuvent recevoir une large gamme d'activité. Sont interdits sur ces lots :

- Les établissements industriels de toutes catégories et les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;

La valorisation de ces lots devra respecter les lois et les règlements en usage pour chaque type d'activité. Elle est soumise par ailleurs aux règles ci-dessous :

- Les constructions doivent observer un recul obligatoire de 6 mètres par rapport à l'alignement de la rue et aux mitoyens
- L'emprise au sol autorisée du rez de chaussée correspond à la surface restante lorsque les bandes de recul ont été respectées. La hauteur autorisée pour le rez chaussée est de 6 mètres. Il peut disposer d'une mezzanine sur la moitié de sa surface. Celle ci doit avoir une hauteur minimum de 2.60 mètres
- Un sous sol et 2 étages sont autorisés sur la totalité de la surface constructible
- La hauteur maximum autorisée pour les bâtiments, hors cage d'escaliers et machinerie d'ascenseur, est de 15 mètres

P: REGLEMENTATION D'ORDRE GENERAL

Le recours à l'architecte est obligatoire

Article1 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Les propriétaires des lots d'habitat sont tenus, préalablement avant le lancement des travaux de construction, d'obtenir l'autorisation de construire des services compétents de la commune de OUISALNE .

Article2 : Le MORCELLEMENT

Le morcellement des lots tels qu'ils sont délimités sur le plan du lotissement est strictement interdit.

Article3 : AUCUNE CONSTRUCTION A CARACTERE PROVISOIRE NE SERA AUTORISEE

Sont aussi interdits, l'utilisation des tôles, les baraquements, les poulaillers, les écuries

Article4 : BORNAGE DES LOTS

Le lotisseur est tenu de faire procéder au bornage des lots et à la constitution des dossiers techniques cadastraux par un géomètre agréé, conformément au plan du lotissement approuvé.

Article5 : ACTE DE VENTE

La vente des lots sera constatée par un acte de vente sous seing privé ou par un acte authentique . L'acte de vente comportera , obligatoirement , la référence au présent cahier des charges Un plan orienté, portant indication et dimensions de la parcelle, sa délimitation par les bornes numérotées, sera annexé au contrat de vente.

Q : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le lotisseur s'engage à respecter le droit de contrôle de l'administration et des services techniques concernés sur l'ensemble des travaux.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des travaux public tel qu'il est applicable au Maroc.

Les travaux de viabilisations sont à la charge du lotisseur

Article2 : INSTALLATION D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Ces installations devront satisfaire les prescriptions du cahier des charges de la RADEM et du devis général réglant les conditions d'exécution des travaux de fourniture et de pose des conduites d'eau .
Les branchements particuliers des constructions seront exécutés obligatoirement par la gérance de la distribution publique.

Article3 : INSTALLATION D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET TELEPHONE

Les installations devront satisfaire les prescriptions suivantes :

- Du cahier des charges de la RADEM.
- De l'arrêté interministériel du 30 Avril 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les branchements particuliers des constructions seront exécutés obligatoirement par la gérance de la distribution publique.
- Les lots réservés aux postes de transformation sont la propriété de la RADEM de plein droit.

Le lotissement doit être obligatoirement alimenté par le réseau de téléphone conformément aux normes établies par Ittissalat Al Maghreb Les branchements particuliers des constructions seront exécutés obligatoirement par la gérance de la distribution publique.

Article4 : RESEAU D'EGOUT

Le branchement à l'égout public sera à la charge des acquéreurs des lots.

Le réseau d'égout sera exécuté conformément aux plans d'exécution du lotissement.

Le lotissement doit être branché au réseau existant riverain du lotissement.

Les regards seront entrepris par le lotisseur avant le revêtement de la chaussée pour éviter les dégradations ultérieures.

Les regards de branchement seront construits, pour chaque lot sur le trottoir à la limite de la clôture.

Article5 : VOIRIES

Les voies du lotissement sont à la charge du lotisseur .

Le corps des chaussées sera exécuté selon la réglementation en vigueur

Article6 : BRANCHEMENT DES RESEAUX

Les propriétaires des lots d'habitat sont tenus de relier leurs constructions aux réseaux d'eau, d'électricité, d'égout et de téléphone du lotissement .Les frais de branchement sont à leur charge.

Article7 : RECEPTION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT

Les réceptions des travaux de viabilisation se feront par tranches suivant plan masse, par les services compétente de l'administration.

Après achèvement de l'ensemble des travaux d'équipement, le lotisseur devra demander leur réception par les services compétents de l'administration.

Article8: SECURITE INCENDIE

Le lotissement sera réalisé selon les normes d'incendie et de sécurité en vigueur.

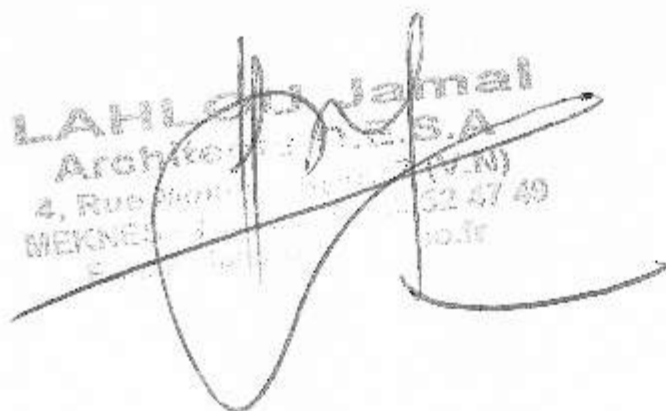
Article9: AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS

Le lotisseur s'engage à réaliser tous les espaces verts et parkings.

Article10 : OBLIGATION DU LOTISSEUR

Le lotisseur s'engage à respecter le présent cahier des charges et ce, conformément aux textes et lois en vigueur.

L'architecte :


LAHLOU Jamal
Architecte
4, Rue
MEKNES
02 47 49

Le lotisseur:


Directeur Général
de la Sté Al
Mohamed DERDOUR

ANNEXES :

1- PROCES VERBAL RELATIF A LA REVISION ET A L'ACTUALISATION DE CERTAINES CLAUSES DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE OUISLANE DU 21 JANVIER 2016

2- AVIS DES SERVICES EXTERIEURS

- CONVENTION SAO MEKNES/EDUCATION NATIONALE
- AVIS AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU
- COURRIER RADEM

**PROCES VERBAL RELATIF A LA REVISION ET L'ACTUALISATION
DE CERTAINES CLAUSES DES REGLEMENTS D'AMENAGEMENT
DE LA COMMUNE DE OUISLANE**

Contexte :

Malgré les efforts consentis par les différentes commissions d'instruction des projets (procédure des petits projets et procédure des grands projets), les travaux des différentes commissions de contrôle, à savoir :

- Le comité de vigilance,
- Les brigades de contrôle,
- Les commissions relatives aux certificats de conformité et permis d'habiter,

ont révélé la multiplication de dossiers non conformes aux plans autorisés.

L'analyse des infractions verbalisées a permis d'identifier les axes suivants :

1. Hauteurs des bâtiments,
2. Cours et patios,
3. Hauteurs sous plafonds des RDC à caractère commercial et mezzanines,
4. Sous sols,
5. Eclairage des cages d'escaliers et lanterneaux.

Dans l'optique d'harmoniser la réglementation applicable aux différents secteurs de la ville, normaliser les pratiques en matière de la construction et réduire les infractions, une réunion s'est tenue le 21 janvier 2016 au siège de l'Agence Urbaine de Meknès en présence des membres suivants :

- **Abdeslam Khaldi** : Président du Conseil Communal de Ouislane ;
- **Aicha El Haouzali** : Directrice de l'Agence Urbaine de Meknès ;
- **Ouafae Zaki** : Chef de la Division de l'Urbanisme à la Préfecture de Meknès ;
- **Abdelghani Talhaoui** : Service de l'Urbanisme à la Commune de Ouislane ;
- **El Mustapha Adnane** : Chef du Département des Affaires Juridiques et Foncières à l'Agence Urbaine de Meknès.

En se référant aux réglementations en vigueur, en tenant compte des dérogations accordées à certains projets, et afin de remédier aux nombreuses réclamations des architectes et propriétaires, et dans l'attente de l'élaboration du plan d'aménagement de la commune de ouislane, la commission décide ce qui suit :

1. Cours et patios :

La transgression de leurs dimensions réglementaires domine en matière d'infractions relevées. Les surfaces des cours exigées par les règlements d'aménagement pour les mêmes hauteurs varient d'un secteur à l'autre (Ouislane, Hamria, Meknassat Zaytoune, Al Ismailia). Ainsi, les membres de la présente commission décident leurs réductions comme suit :

- a. Pour les lots d'habitat économique en R+2 permettre des cours de 3X3 (9m²), avec une vue directe de 3m pour les chambres et les cuisines.

X

W

1

1

- b. Pour les immeubles à R+3, avec RDC habitable permettre des cours de 4x5 à partir du RDC;
- c. Le groupement des cours n'est pas obligatoire.
- d. Pour les immeubles à R+3, avec RDC commercial permettre des cours de 4x4 à partir du 1^{er} étage ;
- e. En cas de surélévation du 3^{ème} étage, la cour devra être conforme au plan initialement autorisé soit 4x4 (pour les projets ayant reçu le permis d'habité);

f. Pour les immeubles en R+4 et plus appliquer les formules suivantes :

- Pour le calcul des surfaces des cours : S

$S = (2/3) \times H \times V$ (si l'acrotère est ajouré, il n'est pas pris en compte au niveau de la hauteur H (H : Hauteur de la façade sur cour))

- Pour le vis-à-vis (V) :

$$V = (0.1 \times H) + 4.4m$$

Pour le vis-à-vis : H = Hauteur de la façade sur cour y compris l'acrotère qu'il soit ajouré ou pas.

Pour les immeubles R+4 dont RDC habitable la cour est de 60m² et le vis-à-vis est de 6m.

NB :

- Toutefois, dans les lotissements autorisés et réceptionnés, si le cahier des charges prévoit une cour inférieure à $(2/3) \times H \times V$, la surface de la cour sera celle prévue par le cahier des charges ou les procès verbaux les régissant. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la formule précitée ;
- Pour les cours dont les cuisines et pièces d'eau donnant uniquement sur elles, appliquer la formule : $S = V^2$.
- Pour les étages des immeubles à usage bureau, appliquer la formule : $S = V^2$.

2. Hauteurs sous plafonds des RDC à caractère commercial et mezzanines (Pour les immeubles en R+4 et plus) :

- a. La réalisation aléatoire de mezzanines et les extensions anarchiques des commerces sont des pratiques courantes à l'origine de nombreux blocages. Pour y mettre fin, la commission décide d'ouvrir la possibilité de tolérer des hauteurs sous plafonds des rez-de-chaussée commerciaux à 5.50m et au cas où le RDC est habitable, le sous bassement aura une hauteur de 1,5m;
- b. Permettre la réalisation des mezzanines sur la totalité des commerces, tout en respectant le recul de trois mètres par rapport à toutes les façades.

3. Commerce :

Le RDC commercial peut être habitable tout en respectant la hauteur sous plafond engagée au niveau de la voie y afférente.
Chaque local commercial doit avoir au moins 9m² de superficie et une largeur d'au moins 3m.

[Signature]

[Signature]

2

[Signature]

€

4. Sous sols :

- a. Bien que la réalisation des sous sols reste tributaire des côtes d'assainissement et de données techniques des sols, le pétitionnaire désirant réaliser un sous sol devra présenter les solutions techniques aux aspects précédents notamment une expertise d'un BET agréé édictant les mesures préventives à entreprendre pour éviter toute nuisance aux mitoyens de même que les techniques de relevage en cas de sinistre ;
- b. Dans les tissus anciens, exiger l'accompagnement et l'assistance technique d'un BET agréé pour la réalisation de tout sous sol. Les mesures techniques appropriées sont à prendre (ex : consolidation des parties mitoyennes par des voiles en béton armé) ;
- c. Pour les immeubles, permettre la réalisation des sous sols tout en assurant les places nécessaires pour le stationnement des voitures conformément aux normes en vigueur, et permettre l'exploitation du reste de la surface en dépendances des commerces ou annexes ;
- d. Pour les sous sols qui ne répondent pas aux normes de circulations (petites superficies ou configuration présentant des contraintes pour le stationnement telles : formes irrégulières de la parcelle ou topographie du terrain), permettre l'exploitation de ces sous sols en dépendances aux commerces;
- e. Pour les immeubles destinés à recevoir en totalité, des activités et services, les sous sols peuvent être réservés aux dépendances compatibles avec la nature du projet, ou la nature d'affectation du RDC.
- f. Permettre aussi la possibilité de réalisation des sous sols pour les R+2 et R+3, et ce, en respectant les mêmes conditions citées ci-dessus.

5. Eclairage des cages d'escaliers et pièces habitables :

- Tel qu'il a été toléré pour certaines opérations d'habitat, permettre l'éclairage des escaliers des immeubles jusqu'à R+3 par un éclairage zénithal via des lanterneaux de 1.50 m X 1 m avec un minimum de jour de 0,75m pour les R+3 et 0,50m pour les R+2 et moins.
- Pour les R+2 et les villas l'éclairage sera assuré seulement par le lanterneau.
- L'éclairage en profondeur des pièces habitables ne doit pas dépasser 9m et pour les plateaux à usage de bureaux 15m ;
- Pour les pièces en second plan la largeur des ouvertures leur assurant l'éclairage ne peut être inférieure à 1,4m par rapport à cette ouverture une saillie de 1,2m est tolérée à usage de balcon. Néanmoins, la profondeur de la dite ouverture ne peut en aucun cas dépasser 4,5m;
- Pour les espaces ne nécessitant pas un éclairage naturel, elles ne peuvent dépasser les surfaces suivantes : les pièces d'eau 7m², les réserves 6m², dressing 6m², archives pour les plateaux bureau 12m² ;

6. Terrasses:

Tolérer des dépendances au niveau des terrasses accessibles, ne dépassant pas 9m² de surface et la hauteur de la cage d'escaliers. Ladite dépendance doit être accolée à la cage d'escalier en arrière plan et ne doit pas donner sur les façades.

7. Encorbellement:

Pour les R+2 et R+3, les encorbellements ouverts doivent représenter le 1/3 de chaque façade. Néanmoins, pour les façades de largeur inférieure ou égale à 10m, il y lieu de prévoir un encorbellement ouvert d'au moins la largeur d'une pièce sans toutefois être inférieur à 2.80m.

Pour les R+4 et plus les encorbellements ouverts doivent représenter le 1/2 de chaque façade.

8. Pour les plans modificatifs et de régularisation :

Au niveau des plans modificatifs et de régularisation, contenant des teintes conventionnels, les membres de la commission chargée de l'instruction des projets ne doivent pas exiger la démolition préalable des parties cités à démolir.

9. Villas en bande et jumelées :

L'absence de la réglementation afférente au zoning de villas en bande laisse un vide au niveau juridique dans les règlements des plans d'aménagement de la ville de Ouislane Aussi, conviendrait-il d'y remédier en instaurant une réglementation spécifique à ce type de constructions en fixant un minimum parcellaire pour ce type de villas à 200 m² avec une largeur minimale de façade de 10 m.

Ainsi, il est recommandé pour les villas en bande et jumelés ce qui suit :

- Respect des reculs réglementaires au niveau du RDC ;
- La surface construite à l'étage doit correspondre à 100% de la superficie construite au RDC.

Les motifs esthétiques au niveau des façades et les piscines peuvent être tolérés au niveau des zones de recul.

10. Cours anglaises :

Pour tous les types de villas, tolérer la réalisation de cours anglaises sur la totalité des façades arrière afin de permettre un éclairage adéquat des sous sols qui peuvent être habitables.

Signatures :

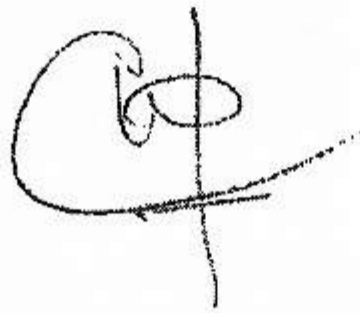
Abdeslam Khaldi

Président du Conseil Communal de Ouislane

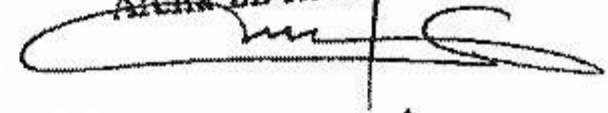
ABDESAM KHALIDI

Ouafae Zaki

Chef de la Division de l'Urbanisme à la Préfecture de Meknès



La Direction de l'Agence Urbaine de Meknès
Directrice de l'Agence Urbaine de Meknès
Aicha EL HAOUZALI



Abdelghani Talhaoui

Chef de la Division de l'Urbanisme à la Préfecture de Ouislane

TALHAOUI Abdelghani
Commune Urbaine Ouislane
Préfecture de Meknès
Chef de Service des plans et urbanisme

El Mustapha Adnane
Le Chef du Département des Affaires Juridiques et Foncières à l'Agence Urbaine de Meknès
El Mustapha ADNANE

Royaume du Maroc

Agence du Bassin Hydraulique du Sebou

N°: ABH/DSREE/.....8100/11

Fès, le

28 OCT 2011

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DU BASSIN
HYDRAULIQUE DU SEBOU

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
AL OMRANE DE MEKNES

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Objet : Lotissement RIAD AL OMRANE à Ouislane.</p> <p>Ref : Votre envoi n°2695/11 du 25/10/2011.</p> <ul style="list-style-type: none">Plan de masse cacheté.	3	<p>« Plans cachetés selon l'étude réalisée par Al omrane et approuvés par l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou en vous signalant la nécessité de reconstruire le pont situé sur la route menant de Meknès à Fès et longeant le lotissement au sud».</p> <p>La Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou Signé : Bendaoud BOUGUENOUCI</p>



Agence du Bassin Hydraulique du Sebou

B.P 2101 Fès Tél: +212 (0) 5 35 64 29 9897; Fax: +212 (0) 5 35 64 04 44; E-mail: direction@abhsebou.ma; Site web: www.abhsebou.ma




الوكالة المستقلة لتوزيع الماء والكهرباء بمكناس
REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE MEKNES

DEPARTEMENT ELECTRICITE

FAXIN

DATE 25 OCT 2011

Expéditeur : RADEM - MEKNES	Destinataire : Monsieur le Directeur Général du Holding d'Aménagement AL OMRANE
N° Téléfax : (0535) 52.28.22	N° Téléfax : (0535) 51.50.40
OBJET/ - Riad Al Omrane - ligne MT.	
Nombres de pages (y compris celle-ci) :	1
<p><u>Texte :</u></p> <p>Monsieur le Directeur Général,</p> <p>Honneur vous informer que la ligne Moyenne Tension traversant le terrain objet du lotissement Riad Al Omrane, sera mise en souterrain dans le cadre de la réalisation du projet en question.</p> <p>Salutations distinguées.</p> <p>P. le Directeur Général & P.O. L'Ingénieur Adjoint au Directeur Général</p> <p><i>A. AFITOU.</i></p> 	

LOTISSEMENT
RIAD AL OMRANE A OUISLANE - MEKNES

PV DE REUNION

Objet : Programmation de la valorisation des terrains destinés aux équipements publics scolaires au lotissement Riad Al Omrane à Ouislane par le Ministère de l'Éducation Nationale

Étaient présents :

Mr ADERDOUR Mohamed
Mr BELRHAZI Mountasser

Directeur de l'Académie Régionale de l'Éducation Nationale et de la Formation
Directeur Général de la société Al Omrane Meknès :

Ce jour, le 2 novembre 2011, s'est tenue une réunion au siège de la société Al Omrane Meknès, en vue de convenir de la programmation de la valorisation des terrains destinés aux équipements scolaires publics projetés sur le plan masse du lotissement Riad Al Omrane à Ouislane, et ce afin d'anticiper sur les besoins futurs de la population en terme d'équipements scolaires.

Etant entendu que la Commission de dérogation, dont la décision a été entérinée par Monsieur le Wali sous n°10463 du 08/07/2011 a accordé son accord de principe à la société Al Omrane Meknès pour la réalisation du programme d'aménagement Riad al Omrane à Ouislane sur une superficie de 234 ha par dérogation, avec cession des lots destinés aux équipements publics scolaires au ministère de l'Éducation Nationale.

Vu que l'Académie Régionale de l'Éducation Nationale et de la Formation de Meknès - Tafilalet ainsi que la société Al Omrane Meknès souhaitent joindre leurs efforts afin de réaliser le programme Riad al Omrane dans des conditions favorables aux bénéficiaires dudit programme, en anticipant sur les besoins de la population en terme d'équipements scolaires. Cette action permettra aux deux parties de prendre les mesures nécessaires en terme de programmation financière pour anticiper sur les besoins futurs de la population concernée.

D'un commun accord entre les deux parties, les lots à céder au Ministère de l'Éducation Nationale destinés aux équipements scolaires publics et situés dans le lotissement Riad al Omrane sont reportés sur le tableau ci-dessous.

Toutefois, il y a lieu de préciser et ce d'un commun accord avec l'Académie que les équipements scolaires portant appellation « école privée » seront vendus conformément à la charte commerciale du Holding d'Aménagement Al Omrane.

9/11/11

	N° du produit	Superficie	année prévisionnelle de mise en construction
TRANCHE 2	L1	11 000	2012
	C1	9 700	2014
	E1	6 280	2013
TRANCHE 4	E2	5 780	2015
	E3	4 770	2017
	C2	9 100	2016
	L2	10 370	2017
TRANCHE 5	E4	4 980	2018
	C3	9 390	2019
	L3	11 140	2020
TRANCHE 7	E5	5 570	2020
NOMBRE DES LOTS	11		
SURFACE TOTALE	88 080		

L'Académie Régionale fait son affaire de l'engagement du Ministère de l'Education Nationale pour la construction et l'exploitation de tous les équipements scolaires publics mentionnés ci-dessus. Le planning prévisionnel de mise en construction de ces équipements scolaires est indiqué au tableau ci-dessus.

Le Directeur Général
de la Ste Al Omrane S.A. MEKNES
Signé : Belrhazi

Le Directeur et Directeur
Régionale d'Éducation et de Formation
Région Meknès-Tafilalet
Signé : Mohamed ADERDOUR

TABLEAU DE CONTENANCE

TRANCHE 5

HABITAT ECONOMIQUE AMELIOREE

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne I	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE5			
1	a37	HABITATION	127,50
2	a38	HABITATION	131,55
3	a39	HABITATION	131,55
4	a40	HABITATION	131,55
5	a41	HABITATION	131,55
6	a42	HABITATION	131,55
7	a43	HABITATION	131,55
8	a44	HABITATION	131,55
9	a45	HABITATION	131,55
10	a46	HABITATION	116,90
11	a47	HABITATION	116,90
12	a48	HABITATION	116,90
13	a49	HABITATION	116,90
14	a50	HABITATION	116,90
15	a51	HABITATION	116,90
16	a52	HABITATION	116,90
17	a53	HABITATION	116,90
18	a54	HABITATION	125,40
19	a55	HABITATION	125,40
20	a56	HABITATION	125,40
21	a57	HABITATION	125,40
22	a58	HABITATION	125,40
23	a59	HABITATION	125,40
24	a60	HABITATION	125,40
25	a61	HABITATION	125,40
26	a62	HABITATION	125,40
27	a63	HABITATION	125,40
28	a64	HABITATION	125,40
29	a65	HABITATION	125,40
30	a66	HABITATION	125,40
31	a67	HABITATION	125,40
32	a68	HABITATION	125,40
33	a69	HABITATION	125,40
34	a70	HABITATION	125,40
35	a71	HABITATION	125,40
36	a72	HABITATION	125,40
37	a73	HABITATION	125,40
38	a74	HABITATION	125,40
39	a75	HABITATION	125,40

40	a76	HABITATION	193,20
41	a77	HABITATION	156,30
42	a78	HABITATION	156,30
43	a79	HABITATION	156,30
44	a80	HABITATION	232,40
45	a81	HABITATION	160,80
46	a82	HABITATION	170,50
47	a83	HABITATION	170,50
48	a84	HABITATION	170,50
49	a85	HABITATION	170,50
50	a86	HABITATION	170,50
51	a87	HABITATION	170,50
52	a88	HABITATION	170,50
53	a89	HABITATION	227,95
54	a90	HABITATION	173,50
55	a91	HABITATION	245,20
56	a92	HABITATION	159,00
57	a93	HABITATION	159,00
58	a94	HABITATION	159,00
59	a95	HABITATION	159,00
60	a96	HABITATION	153,30
61	a97	HABITATION	153,30
62	a98	HABITATION	153,30
63	a99	HABITATION	153,30
64	a100	HABITATION	153,30
65	a101	HABITATION	153,30
66	a102	HABITATION	153,30
67	a103	HABITATION	153,30
68	a104	HABITATION	153,30
69	a105	HABITATION	153,30
70	a106	HABITATION	153,30
71	a107	HABITATION	183,00
NOMBRE DES LOTS	71		
SURFACE TOTALE	10274,65		
Lots de prévention en R+2			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	c201	COMMERCE	92,20
2	c202	COMMERCE	92,80
3	c203	COMMERCE	92,80
4	c204	COMMERCE	92,80
5	c205	COMMERCE	92,20
6	c206	COMMERCE	92,34

7	c207	COMMERCE	92,30
8	c208	COMMERCE	92,40
9	c209	COMMERCE	92,50
10	c210	COMMERCE	92,50
11	c211	COMMERCE	92,55
12	c212	COMMERCE	92,60
13	c213	COMMERCE	92,65
14	c214	COMMERCE	100,00
15	c215	COMMERCE	100,00
16	c216	COMMERCE	100,00
17	c217	COMMERCE	100,00
18	c218	COMMERCE	100,00
19	c219	COMMERCE	108,40
20	c220	COMMERCE	100,00
21	c221	COMMERCE	100,00
22	c222	COMMERCE	100,00
23	c223	COMMERCE	100,00
24	c224	COMMERCE	100,00
25	c225	COMMERCE	100,00
26	c226	COMMERCE	108,40
27	c227	COMMERCE	100,00
28	c228	COMMERCE	87,10
29	c229	COMMERCE	87,10
30	c230	COMMERCE	90,00
31	c231	COMMERCE	90,00
32	c232	COMMERCE	90,00
33	c233	COMMERCE	90,00
34	c234	COMMERCE	90,00
35	c235	COMMERCE	90,00
36	c236	COMMERCE	102,30
37	c237	COMMERCE	102,30
38	c238	COMMERCE	102,30
39	c239	COMMERCE	102,30
40	c240	COMMERCE	92,90
41	c241	COMMERCE	103,60
42	c242	COMMERCE	106,40
43	c243	COMMERCE	109,00
44	c244	COMMERCE	111,70
45	c245	COMMERCE	114,50
46	c246	COMMERCE	117,10
47	c247	COMMERCE	119,80
48	c248	COMMERCE	127,10
49	c249	COMMERCE	102,40
50	c250	COMMERCE	97,53
51	c251	COMMERCE	101,00

52	c252	COMMERCE	98,50
53	c253	COMMERCE	104,07
54	c254	COMMERCE	105,20
55	c255	COMMERCE	103,00
56	c256	COMMERCE	100,85
57	c257	COMMERCE	98,70
58	c258	COMMERCE	96,50
59	c259	COMMERCE	94,30
60	c260	COMMERCE	92,15
61	c261	COMMERCE	99,60
62	c262	COMMERCE	99,60
63	c263	COMMERCE	99,60
64	c264	COMMERCE	99,60
65	c265	COMMERCE	99,60
66	c266	COMMERCE	99,60
67	c267	COMMERCE	99,60
68	c268	COMMERCE	95,90
69	c269	COMMERCE	95,90
70	c270	COMMERCE	95,90
71	c271	COMMERCE	95,90
72	c272	COMMERCE	104,45
73	c273	COMMERCE	102,40
74	c274	COMMERCE	99,90
75	c275	COMMERCE	98,00
76	c276	COMMERCE	106,30
77	c277	COMMERCE	104,10
78	c278	COMMERCE	101,65
79	c279	COMMERCE	99,24
80	c280	COMMERCE	100,20
81	c281	COMMERCE	100,40
82	c282	COMMERCE	100,30
83	c283	COMMERCE	100,35
84	c646	COMMERCE	137,36
85	c647	COMMERCE	120,00
86	c648	COMMERCE	120,00
87	c649	COMMERCE	120,00
88	c650	COMMERCE	120,00
89	c651	COMMERCE	120,00
90	c652	COMMERCE	120,00
91	c653	COMMERCE	120,00
92	c654	COMMERCE	120,00
93	c655	COMMERCE	120,00
94	c656	COMMERCE	120,00
95	c657	COMMERCE	120,00
96	c658	COMMERCE	120,00

97	c659	COMMERCE	120,00
98	c660	COMMERCE	120,00
99	c661	COMMERCE	120,00
100	c662	COMMERCE	120,00
101	c663	COMMERCE	118,17
102	c689	COMMERCE	128,20
103	c690	COMMERCE	108,35
104	c691	COMMERCE	107,50
105	c692	COMMERCE	106,60
106	c693	COMMERCE	105,80
107	c694	COMMERCE	104,95
108	c695	COMMERCE	104,15
109	c696	COMMERCE	103,35
110	c697	COMMERCE	102,45
111	c698	COMMERCE	104,30
112	c699	COMMERCE	101,35
113	c700	COMMERCE	100,80
114	c701	COMMERCE	100,30
115	c702	COMMERCE	99,65
116	c703	COMMERCE	108,25
117	c704	COMMERCE	104,00
118	c705	COMMERCE	103,40
119	c706	COMMERCE	102,80
120	c707	COMMERCE	100,93
121	c708	COMMERCE	101,75
122	c709	COMMERCE	101,23
123	c710	COMMERCE	100,70
124	c711	COMMERCE	101,60
NOMBRE DES LOTS	124		
SURFACE TOTALE	12815,17		
Immeuble en R+4			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	S157	COMMERCE	279,12
2	S158	COMMERCE	279,11
3	S159	COMMERCE	279,11
4	S160	COMMERCE	279,11
5	S161	COMMERCE	279,11
6	S162	COMMERCE	279,11
7	S163	COMMERCE	279,11
8	S164	COMMERCE	279,11
9	S165	COMMERCE	271,36
10	S166	COMMERCE	271,36

11	S167	COMMERCE	271,36
12	S168	COMMERCE	271,36
13	S169	COMMERCE	271,36
14	S170	COMMERCE	271,36
15	S171	COMMERCE	271,36
16	S172	COMMERCE	271,36
17	S173	COMMERCE	270,15
18	S174	COMMERCE	270,15
19	S175	COMMERCE	285,20
20	S176	COMMERCE	278,20
21	S177	COMMERCE	278,20
22	S178	COMMERCE	278,20
23	S179	COMMERCE	278,52
24	S180	COMMERCE	284,16
25	S181	COMMERCE	278,20
26	S182	COMMERCE	271,95
27	S183	COMMERCE	278,20
28	S184	COMMERCE	278,20
29	S185	COMMERCE	391,15
30	S186	COMMERCE	272,43
31	S187	COMMERCE	272,43
32	S188	COMMERCE	272,43
33	S189	COMMERCE	272,43
34	S190	COMMERCE	272,43
35	S191	COMMERCE	272,43
36	S192	COMMERCE	272,43
37	S193	COMMERCE	272,43
38	S194	COMMERCE	264,40
39	S195	COMMERCE	271,45
40	S196	COMMERCE	271,33
41	S197	COMMERCE	271,33
42	S198	COMMERCE	271,33
43	S199	COMMERCE	271,33
44	S200	COMMERCE	271,33
45	S201	COMMERCE	271,33
46	S202	COMMERCE	271,33
47	S203	COMMERCE	271,33
48	S204	COMMERCE	260,07
49	S205	COMMERCE	260,44
50	S206	COMMERCE	260,00
51	S207	COMMERCE	260,00
52	S208	COMMERCE	260,00
53	S209	COMMERCE	260,00
54	S210	COMMERCE	260,00
55	S211	COMMERCE	260,00

56	S212	COMMERCE	260,00
57	S213	COMMERCE	260,00
58	S214	COMMERCE	266,32
59	S215	COMMERCE	266,30
60	S216	COMMERCE	266,29
61	S217	COMMERCE	266,29
62	S218	COMMERCE	266,29
63	S219	COMMERCE	266,29
64	S220	COMMERCE	266,29
65	S221	COMMERCE	266,29
66	S222	COMMERCE	266,29
67	S223	COMMERCE	266,29
68	S224	COMMERCE	260,00
69	S225	COMMERCE	260,00
70	S226	COMMERCE	260,00
71	S227	COMMERCE	260,00
72	S228	COMMERCE	260,00
73	S229	COMMERCE	260,00
74	S230	COMMERCE	337,89
75	S231	COMMERCE	267,05
76	S232	COMMERCE	274,37
77	S233	COMMERCE	271,99
78	S234	COMMERCE	273,86
79	S235	COMMERCE	272,50
80	S236	COMMERCE	273,35
81	S237	COMMERCE	273,01
82	S238	COMMERCE	270,34
83	S239	COMMERCE	260,00
84	S240	COMMERCE	260,00
85	S241	COMMERCE	260,00
86	S242	COMMERCE	260,00
87	S243	COMMERCE	260,00
88	S244	COMMERCE	260,00
89	S245	COMMERCE	260,00
90	S246	COMMERCE	260,00
91	S247	COMMERCE	260,00
92	S248	COMMERCE	260,00
93	S249	COMMERCE	260,00
94	S250	COMMERCE	260,00
95	S251	COMMERCE	259,26
96	S252	COMMERCE	231,82
97	S253	COMMERCE	269,38
98	S254	COMMERCE	273,00
99	S255	COMMERCE	273,00
100	S256	COMMERCE	273,00

101	S257	COMMERCE	273,00
102	S258	COMMERCE	273,00
103	S259	COMMERCE	273,00
104	S260		269,71
NOMBRE DES LOTS	104		
SURFACE TOTALE m²	28136,16		
Lots d'activités			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	C1	COMMERCE	137,70
2	C2	COMMERCE	137,70
3	C3	COMMERCE	137,70
4	C4	COMMERCE	137,70
5	C5	COMMERCE	137,70
6	C6	COMMERCE	137,70
7	C7	COMMERCE	137,70
8	C8	COMMERCE	137,70
9	C9	COMMERCE	137,70
10	C10	COMMERCE	137,70
11	C11	COMMERCE	137,70
12	C12	COMMERCE	137,70
13	C13	COMMERCE	137,70
14	C14	COMMERCE	137,70
15	C15	COMMERCE	137,70
16	C16	COMMERCE	137,70
17	C17	COMMERCE	137,70
18	C18	COMMERCE	137,70
19	C19	COMMERCE	137,70
20	C20	COMMERCE	137,70
21	C21	COMMERCE	146,35
22	C22	COMMERCE	146,35
23	C23	COMMERCE	146,35
24	C24	COMMERCE	146,35
25	C25	COMMERCE	146,35
26	C26	COMMERCE	146,35
27	C27	COMMERCE	146,35
28	C28	COMMERCE	146,35
29	C29	COMMERCE	146,35
30	C30	COMMERCE	146,35
31	C31	COMMERCE	146,35
32	C32	COMMERCE	146,35
33	C33	COMMERCE	146,35
34	C34	COMMERCE	146,35

35	C35	COMMERCE	146,35
36	C36	COMMERCE	146,35
37	C37	COMMERCE	175,50
38	C38	COMMERCE	175,50
39	C39	COMMERCE	146,05
40	C40	COMMERCE	146,05
41	C41	COMMERCE	146,05
42	C42	COMMERCE	146,05
43	C43	COMMERCE	146,05
44	C44	COMMERCE	146,05
45	C45	COMMERCE	146,05
46	C46	COMMERCE	146,05
47	C47	COMMERCE	146,05
48	C48	COMMERCE	146,05
49	C49	COMMERCE	146,05
50	C50	COMMERCE	146,05
51	C51	COMMERCE	146,05
52	C52	COMMERCE	146,05
53	C53	COMMERCE	146,05
54	C54	COMMERCE	146,05
55	C55	COMMERCE	146,05
56	C56	COMMERCE	146,05
57	C57	COMMERCE	146,05
58	C58	COMMERCE	146,05
59	C59	COMMERCE	146,05
60	C60	COMMERCE	146,05
61	C61	COMMERCE	146,05
62	C62	COMMERCE	146,05
63	C63	COMMERCE	146,05
64	C64	COMMERCE	146,05
65	C65	COMMERCE	146,05
66	C66	COMMERCE	146,05
67	C67	COMMERCE	146,05
68	C68	COMMERCE	146,05
69	C69	COMMERCE	146,05
70	C70	COMMERCE	146,05
71	C71	COMMERCE	146,05
72	C72	COMMERCE	146,05
73	C73	COMMERCE	146,05
74	C74	COMMERCE	146,05
75	C75	COMMERCE	146,05
76	C76	COMMERCE	191,80
77	C77	COMMERCE	160,70
78	C78	COMMERCE	132,19
79	C79	COMMERCE	132,19

80	C80	COMMERCE	132,19
81	C81	COMMERCE	132,19
82	C82	COMMERCE	132,19
83	C83	COMMERCE	132,19
84	C84	COMMERCE	132,19
85	C85	COMMERCE	132,19
86	C86	COMMERCE	132,19
87	C87	COMMERCE	132,19
88	C88	COMMERCE	132,19
89	C89	COMMERCE	132,19
90	C90	COMMERCE	132,19
91	C91	COMMERCE	132,19
92	C92	COMMERCE	132,19
93	C93	COMMERCE	132,19
94	C94	COMMERCE	132,19
95	C95	COMMERCE	132,19
96	C96	COMMERCE	132,19
97	C97	COMMERCE	132,19
98	C98	COMMERCE	132,19
99	C99	COMMERCE	132,19
100	C100	COMMERCE	132,19
101	C101	COMMERCE	188,49
102	C102	COMMERCE	153,70
103	C103	COMMERCE	162,65
104	C104	COMMERCE	171,04
105	C105	COMMERCE	143,40
106	C106	COMMERCE	143,40
107	C107	COMMERCE	143,40
108	C108	COMMERCE	143,40
109	C109	COMMERCE	143,40
110	C110	COMMERCE	143,40
111	C111	COMMERCE	143,40
112	C112	COMMERCE	143,40
113	C113	COMMERCE	143,40
114	C114	COMMERCE	143,40
115	C115	COMMERCE	143,40
116	C116	COMMERCE	143,40
117	C117	COMMERCE	143,40
118	C118	COMMERCE	143,40
119	C119	COMMERCE	143,40
120	C120	COMMERCE	143,40
121	C121	COMMERCE	195,11
122	C122	COMMERCE	143,40
123	C123	COMMERCE	143,40
124	C124	COMMERCE	141,30

125	C125	COMMERCE	175,50
126	C126	COMMERCE	141,30
127	C127	COMMERCE	161,85
128	C128	COMMERCE	144,10
129	C129	COMMERCE	160,00
130	C130	COMMERCE	146,90
131	C131	COMMERCE	156,25
132	C132	COMMERCE	149,70
133	C133	COMMERCE	153,45
134	C134	COMMERCE	152,30
135	C135	COMMERCE	196,00
136	C136	COMMERCE	219,50
137	C137	COMMERCE	226,17
138	C138	COMMERCE	197,57
139	C139	COMMERCE	153,20
140	C140	COMMERCE	153,20
141	C141	COMMERCE	153,20
142	C142	COMMERCE	153,20
143	C143	COMMERCE	153,20
144	C144	COMMERCE	153,20
145	C145	COMMERCE	153,20
146	C146	COMMERCE	153,20
147	C147	COMMERCE	153,20
148	C148	COMMERCE	153,20
149	C149	COMMERCE	153,20
150	C150	COMMERCE	153,20
151	C151	COMMERCE	153,20
152	C152	COMMERCE	153,20
153	C153	COMMERCE	153,20
154	C154	COMMERCE	153,20
155	C155	COMMERCE	153,20
156	C156	COMMERCE	153,20
157	C157	COMMERCE	153,20
158	C158	COMMERCE	153,20
159	C159	COMMERCE	209,80
160	C160	COMMERCE	176,60
161	C161	COMMERCE	205,00
162	C162	COMMERCE	185,90
163	C163	COMMERCE	154,70
164	C164	COMMERCE	154,70
165	C165	COMMERCE	154,70
166	C166	COMMERCE	154,70
167	C167	COMMERCE	154,70
168	C168	COMMERCE	154,70
169	C169	COMMERCE	154,70

170	C170	COMMERCE	154,70
171	C171	COMMERCE	154,70
172	C172	COMMERCE	154,70
173	C173	COMMERCE	154,70
174	C174	COMMERCE	154,70
175	C175	COMMERCE	154,70
176	C176	COMMERCE	154,70
177	C177	COMMERCE	154,70
178	C178	COMMERCE	156,60
179	C179	COMMERCE	156,60
180	C180	COMMERCE	156,60
181	C181	COMMERCE	156,60
182	C182	COMMERCE	156,60
183	C183	COMMERCE	156,60
184	C184	COMMERCE	156,60
185	C185	COMMERCE	156,60
186	C186	COMMERCE	156,60
187	C187	COMMERCE	156,60
188	C188	COMMERCE	156,60
189	C189	COMMERCE	156,60
190	C190	COMMERCE	156,60
191	C191	COMMERCE	156,60
192	C192	COMMERCE	156,60
193	C193	COMMERCE	199,50
194	C194	COMMERCE	161,00
195	C195	COMMERCE	204,35
196	C196	COMMERCE	153,60
197	C197	COMMERCE	153,60
198	C198	COMMERCE	153,60
199	C199	COMMERCE	153,60
200	C200	COMMERCE	153,60
201	C201	COMMERCE	153,60
202	C202	COMMERCE	153,60
203	C203	COMMERCE	153,60
204	C204	COMMERCE	153,60
205	C205	COMMERCE	152,60
206	C206	COMMERCE	159,00
207	C207	COMMERCE	159,00
208	C208	COMMERCE	159,00
209	C209	COMMERCE	159,00
210	C210	COMMERCE	159,00
211	C211	COMMERCE	201,40
212	C212	COMMERCE	131,00
213	C213	COMMERCE	137,10
214	C214	COMMERCE	137,10

215	C215	COMMERCE	137,10
216	C216	COMMERCE	137,10
217	C217	COMMERCE	137,10
218	C218	COMMERCE	192,30
219	C219	COMMERCE	165,15
220	C220	COMMERCE	149,55
221	C221	COMMERCE	149,55
222	C222	COMMERCE	149,55
223	C223	COMMERCE	149,55
224	C224	COMMERCE	149,55
225	C225	COMMERCE	149,55
226	C226	COMMERCE	149,55
NOMBRE DES LOTS	226		
SURFACE TOTALE m²	34045,25		
Immeubles R+3			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	D23	A DEFINIR	224,16
2	D24	A DEFINIR	201,40
3	D25	A DEFINIR	201,40
4	D26	A DEFINIR	201,40
5	D27	A DEFINIR	201,40
6	D28	A DEFINIR	201,40
7	D29	A DEFINIR	201,40
8	D30	A DEFINIR	209,17
9	D31	A DEFINIR	204,22
10	D32	A DEFINIR	211,60
11	D33	A DEFINIR	211,60
12	D34	A DEFINIR	211,60
13	D35	A DEFINIR	211,60
14	D36	A DEFINIR	211,60
15	D37	A DEFINIR	211,60
16	D38	A DEFINIR	245,10
NOMBRE DES LOTS	16		
SURFACE TOTALE	3360,65		
IMMEUBLES CONTINUS EN R+6			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	P199	COMMERCE	448,91
2	P200	COMMERCE	404,23
3	P201	COMMERCE	467,45

NOMBRE DES LOTS	3		
SURFACE TOTALE	1320,59		
Equipements de proximité			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	EL21		150,00
2	EL22		150,00
3	EL23		150,00
4	EL24		150,00
5	EL25		89,45
6	EL26		87,40
7	EL27		99,10
8	EL28		99,55
NOMBRE DES LOTS	8		
SURFACE TOTALE	975,50		
Equipements Scolaires			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 5			
1	ECOLE PRIVE 4		1761,85
2	ECOLE PRIVE 5		4928,60
3	E4		4983,60
4	C3		9393,70
5	L3		11248,50
NOMBRE DES LOTS	5		
SURFACE TOTALE	32316,25		
Equipements Sportifs			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 5			
1	terrain de sport		659,35
NOMBRE DES LOTS	1		
SURFACE TOTALE	659,35		
MOSQUEE			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 5			
1	M3		659,35
NOMBRE DES LOTS	1		
SURFACE TOTALE	659,35		

EQUIPEMENT ADMINISTRATIFS

Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE5			
1	Ad25	CENTRE DE SANTE	626,50
2	Ad26	A AFFECTER	542,85
3	Ad27	MAISON DE JEUNE	588,60
4	Ad28	POSTE DE POLICE	421,00
5	Ad29	A AFFECTER	426,10
6	Ad30	ARRONDISSEMENT	432,45
7	Ad31	A AFFECTER	430,45
8	Ad32	A AFFECTER	550,50
9	Ad33	A AFFECTER	397,80
10	Ad 34	A AFFECTER	347,26
11	Ad 35	A AFFECTER	347,26
12	Ad34	A AFFECTER	346,80
13	Ad35	A AFFECTER	346,80
NOMBRE DES LOTS	13		
SURFACE TOTALE	5804,37		
HAMMAMS ET FOURS			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 5			
1	HAMMAM 3		120,50
2	HAMMAM 4		107,80
3	FOUR 2		73,00
NOMBRE DES LOTS	3		
SURFACE TOTALE	301,30		
LOTS DE PREVENTION EN R+2			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 5			
1	364	HABITATION	134,41
2	365	HABITATION	104,90
3	366	HABITATION	104,90
4	367	HABITATION	104,90
5	368	HABITATION	104,90
6	369	HABITATION	104,90
7	370	HABITATION	104,90
8	371	HABITATION	104,90
9	372	HABITATION	93,20
10	373	HABITATION	93,20
11	374	HABITATION	93,20

12	375	HABITATION	93,20
13	376	HABITATION	93,20
14	377	HABITATION	93,20
15	378	HABITATION	93,20
16	379	HABITATION	93,20
17	380	HABITATION	100,00
18	381	HABITATION	100,00
19	382	HABITATION	100,00
20	383	HABITATION	100,00
21	384	HABITATION	100,00
22	385	HABITATION	100,00
23	386	HABITATION	100,00
24	387	HABITATION	100,00
25	388	HABITATION	100,00
26	389	HABITATION	100,00
27	390	HABITATION	100,00
28	391	HABITATION	100,00
29	392	HABITATION	100,00
30	393	HABITATION	100,00
31	394	HABITATION	100,00
32	395	HABITATION	100,00
33	396	HABITATION	100,00
34	397	HABITATION	100,00
35	398	HABITATION	100,00
36	399	HABITATION	100,00
37	400	HABITATION	100,00
38	401	HABITATION	100,00
39	402	HABITATION	92,80
40	403	HABITATION	92,80
41	404	HABITATION	92,80
42	405	HABITATION	92,80
43	406	HABITATION	92,80
44	407	HABITATION	92,80
45	408	HABITATION	92,80
46	409	HABITATION	92,80
47	410	HABITATION	92,80
48	411	HABITATION	92,80
49	412	HABITATION	93,20
50	413	HABITATION	93,20
51	414	HABITATION	93,20
52	415	HABITATION	93,20
53	416	HABITATION	93,20
54	417	HABITATION	93,20
55	418	HABITATION	93,20
56	419	HABITATION	93,20

57	420	HABITATION	93,20
58	421	HABITATION	93,20
59	422	HABITATION	93,20
60	423	HABITATION	93,20
61	424	HABITATION	93,20
62	425	HABITATION	93,20
63	426	HABITATION	93,20
64	427	HABITATION	93,20
65	428	HABITATION	92,80
66	429	HABITATION	92,80
67	430	HABITATION	92,80
68	431	HABITATION	92,80
69	432	HABITATION	92,80
70	433	HABITATION	93,20
71	434	HABITATION	93,20
72	435	HABITATION	93,20
73	436	HABITATION	93,20
74	437	HABITATION	93,20
75	438	HABITATION	93,20
76	439	HABITATION	93,20
77	440	HABITATION	93,20
78	441	HABITATION	100,00
79	442	HABITATION	100,00
80	443	HABITATION	100,00
81	444	HABITATION	100,00
82	445	HABITATION	100,00
83	446	HABITATION	100,00
84	447	HABITATION	100,00
85	448	HABITATION	100,00
86	449	HABITATION	100,00
87	450	HABITATION	100,00
88	451	HABITATION	100,00
89	452	HABITATION	100,00
90	453	HABITATION	100,00
91	454	HABITATION	100,00
92	455	HABITATION	100,00
93	456	HABITATION	100,00
94	457	HABITATION	100,00
95	458	HABITATION	100,00
96	459	HABITATION	100,00
97	460	HABITATION	100,00
98	461	HABITATION	100,00
99	462	HABITATION	100,00
100	463	HABITATION	100,00
101	464	HABITATION	100,00

102	465	HABITATION	100,00
103	466	HABITATION	100,00
104	467	HABITATION	100,00
105	468	HABITATION	100,00
106	469	HABITATION	100,00
107	470	HABITATION	100,00
108	471	HABITATION	100,00
109	472	HABITATION	100,00
110	473	HABITATION	100,00
111	474	HABITATION	125,00
112	475	HABITATION	125,00
113	476	HABITATION	135,00
114	477	HABITATION	100,00
115	478	HABITATION	100,00
116	479	HABITATION	100,00
117	480	HABITATION	100,00
118	481	HABITATION	125,00
119	482	HABITATION	125,00
120	483	HABITATION	125,00
121	484	HABITATION	100,00
122	485	HABITATION	100,00
123	486	HABITATION	100,00
124	487	HABITATION	100,00
125	488	HABITATION	100,00
126	489	HABITATION	100,00
127	490	HABITATION	100,00
128	491	HABITATION	100,00
129	492	HABITATION	100,00
130	493	HABITATION	100,00
131	494	HABITATION	100,00
132	495	HABITATION	100,00
133	496	HABITATION	100,00
134	497	HABITATION	136,50
135	498	HABITATION	115,50
136	499	HABITATION	97,90
137	500	HABITATION	97,90
138	501	HABITATION	97,90
139	502	HABITATION	97,90
140	503	HABITATION	97,90
141	504	HABITATION	97,90
142	505	HABITATION	97,90
143	506	HABITATION	97,90
144	507	HABITATION	97,90
145	508	HABITATION	97,90
146	509	HABITATION	97,90

147	510	HABITATION	97,90
148	511	HABITATION	97,90
149	512	HABITATION	97,90
150	513	HABITATION	97,90
151	514	HABITATION	95,35
152	515	HABITATION	104,55
153	516	HABITATION	85,10
154	517	HABITATION	87,15
155	518	HABITATION	87,20
156	519	HABITATION	85,10
157	520	HABITATION	85,10
158	521	HABITATION	87,40
159	522	HABITATION	87,20
160	523	HABITATION	102,30
161	524	HABITATION	102,30
162	525	HABITATION	102,30
163	526	HABITATION	102,30
164	527	HABITATION	102,30
165	528	HABITATION	102,30
166	529	HABITATION	102,30
167	530	HABITATION	102,30
168	531	HABITATION	88,95
169	532	HABITATION	114,50
170	533	HABITATION	95,85
171	534	HABITATION	95,85
172	535	HABITATION	95,85
173	536	HABITATION	95,85
174	537	HABITATION	95,85
175	538	HABITATION	95,85
176	539	HABITATION	95,85
177	540	HABITATION	95,85
178	541	HABITATION	95,85
179	542	HABITATION	95,85
180	543	HABITATION	95,85
181	544	HABITATION	102,30
182	545	HABITATION	102,30
183	546	HABITATION	102,30
184	547	HABITATION	102,30
185	548	HABITATION	102,30
186	549	HABITATION	102,30
187	550	HABITATION	102,30
188	551	HABITATION	102,30
189	552	HABITATION	95,40
190	553	HABITATION	95,40
191	554	HABITATION	95,40

192	555	HABITATION	95,40
193	556	HABITATION	95,40
194	557	HABITATION	95,40
195	558	HABITATION	95,40
196	559	HABITATION	95,40
197	560	HABITATION	95,40
198	561	HABITATION	95,40
199	562	HABITATION	95,40
200	563	HABITATION	95,40
201	564	HABITATION	81,00
202	565	HABITATION	81,00
203	566	HABITATION	81,00
204	567	HABITATION	81,00
205	568	HABITATION	81,00
206	569	HABITATION	81,00
207	570	HABITATION	81,00
208	571	HABITATION	81,00
209	572	HABITATION	81,00
210	573	HABITATION	81,00
211	574	HABITATION	81,00
212	575	HABITATION	81,00
213	576	HABITATION	81,00
214	577	HABITATION	81,00
215	578	HABITATION	81,00
216	579	HABITATION	81,00
217	580	HABITATION	81,00
218	581	HABITATION	81,00
219	582	HABITATION	81,00
220	583	HABITATION	81,00
221	584	HABITATION	81,00
222	585	HABITATION	81,00
223	586	HABITATION	81,00
224	587	HABITATION	81,00
225	588	HABITATION	90,00
226	589	HABITATION	90,00
227	590	HABITATION	90,00
228	591	HABITATION	90,00
229	592	HABITATION	90,00
230	593	HABITATION	90,00
231	594	HABITATION	90,00
232	595	HABITATION	90,00
233	596	HABITATION	90,00
234	597	HABITATION	90,00
235	598	HABITATION	90,00
236	599	HABITATION	90,00

237	600	HABITATION	90,00
238	601	HABITATION	90,00
239	602	HABITATION	90,00
240	603	HABITATION	90,00
241	604	HABITATION	90,00
242	605	HABITATION	90,00
243	606	HABITATION	79,90
244	607	HABITATION	79,90
245	608	HABITATION	78,12
246	609	HABITATION	78,12
247	610	HABITATION	78,12
248	611	HABITATION	78,12
249	612	HABITATION	78,12
250	613	HABITATION	78,12
251	614	HABITATION	78,12
252	615	HABITATION	78,12
253	616	HABITATION	87,11
254	617	HABITATION	87,11
255	618	HABITATION	87,11
256	619	HABITATION	87,11
257	620	HABITATION	87,11
258	621	HABITATION	87,11
259	622	HABITATION	87,11
260	623	HABITATION	87,11
261	624	HABITATION	87,11
262	625	HABITATION	87,11
263	626	HABITATION	87,11
264	627	HABITATION	87,11
265	628	HABITATION	87,11
266	629	HABITATION	87,11
267	630	HABITATION	156,44
268	631	HABITATION	92,15
269	632	HABITATION	92,20
270	633	HABITATION	92,20
271	634	HABITATION	92,20
272	635	HABITATION	92,20
273	636	HABITATION	92,20
274	637	HABITATION	92,20
275	638	HABITATION	92,60
276	639	HABITATION	92,60
277	640	HABITATION	92,60
278	641	HABITATION	92,60
279	642	HABITATION	92,60
280	643	HABITATION	84,36
281	644	HABITATION	84,36

282	645	HABITATION	84,36
283	646	HABITATION	84,36
284	647	HABITATION	84,36
285	648	HABITATION	84,36
286	649	HABITATION	84,36
287	650	HABITATION	84,36
288	651	HABITATION	84,36
289	652	HABITATION	103,50
290	653	HABITATION	103,50
291	654	HABITATION	103,50
292	655	HABITATION	103,50
293	656	HABITATION	99,00
294	657	HABITATION	99,00
295	658	HABITATION	99,00
296	659	HABITATION	99,00
297	660	HABITATION	103,50
298	661	HABITATION	103,50
299	662	HABITATION	103,50
300	663	HABITATION	103,50
301	664	HABITATION	99,00
302	665	HABITATION	99,00
303	666	HABITATION	99,00
304	667	HABITATION	99,00
305	668	HABITATION	102,00
306	669	HABITATION	102,00
307	670	HABITATION	102,00
308	671	HABITATION	102,00
309	672	HABITATION	102,00
310	673	HABITATION	102,00
311	674	HABITATION	102,00
312	675	HABITATION	102,00
313	676	HABITATION	102,00
314	677	HABITATION	102,00
315	678	HABITATION	102,00
316	679	HABITATION	102,00
317	680	HABITATION	102,00
318	681	HABITATION	102,00
319	682	HABITATION	83,50
320	683	HABITATION	83,50
321	684	HABITATION	83,50
322	685	HABITATION	83,50
323	686	HABITATION	83,50
324	687	HABITATION	83,50
325	688	HABITATION	83,50
326	689	HABITATION	83,50

327	690	HABITATION	83,50
328	691	HABITATION	83,50
329	692	HABITATION	83,50
330	693	HABITATION	83,50
331	694	HABITATION	83,50
332	695	HABITATION	83,50
333	696	HABITATION	120,90
334	697	HABITATION	118,95
335	698	HABITATION	116,75
336	699	HABITATION	114,90
337	700	HABITATION	112,93
338	701	HABITATION	111,00
NOMBRE DES LOTS	338		
SURFACE TOTALE	32271,92		

TABLEAU DE CONTENANCE

TRANCHE 6

TRANCHE 6 A

LOTS ECONOMIQUES EN R+2			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 6 A			
1	702	COMMERCE	85,48
2	703	COMMERCE	85,48
3	704	COMMERCE	85,48
4	705	COMMERCE	85,48
5	706	COMMERCE	85,88
6	707	COMMERCE	90,05
7	708	COMMERCE	90,05
8	709	COMMERCE	90,05
9	710	COMMERCE	90,05
10	711	COMMERCE	90,05
11	712	COMMERCE	90,05
12	713	COMMERCE	83,19
13	714	COMMERCE	80,67
14	715	COMMERCE	80,67
15	716	COMMERCE	80,67
16	717	COMMERCE	80,67
17	718	COMMERCE	80,67
18	719	COMMERCE	80,67
19	720	COMMERCE	80,67
20	721	COMMERCE	80,21
21	722	COMMERCE	84,87
22	723	COMMERCE	81,37
23	724	COMMERCE	81,37
24	725	COMMERCE	81,37
25	726	COMMERCE	81,37
26	727	COMMERCE	81,37
27	728	COMMERCE	81,37
28	729	COMMERCE	81,37
29	730	COMMERCE	81,37
30	731	COMMERCE	81,37
31	732	COMMERCE	81,37
32	733	COMMERCE	81,37
33	734	COMMERCE	81,37
34	735	COMMERCE	81,37
35	736	COMMERCE	80,38
36	737	COMMERCE	83,14
37	738	COMMERCE	84,91
38	739	COMMERCE	83,90
39	740	COMMERCE	83,90
40	741	COMMERCE	90,08
41	742	COMMERCE	90,08
42	743	COMMERCE	90,08
43	744	COMMERCE	90,08
44	745	COMMERCE	90,08
45	746	COMMERCE	90,08
46	747	COMMERCE	90,08

47	748	COMMERCE	90,08
48	749	COMMERCE	83,55
49	750	COMMERCE	83,55
50	751	COMMERCE	83,00
51	752	COMMERCE	82,99
52	753	COMMERCE	88,26
53	754	COMMERCE	94,00
54	755	COMMERCE	114,33
55	756	COMMERCE	95,40
56	757	COMMERCE	95,40
57	758	COMMERCE	95,40
58	759	COMMERCE	95,40
59	760	COMMERCE	95,40
60	761	COMMERCE	95,40
61	762	COMMERCE	128,72
62	763	COMMERCE	110,10
63	764	COMMERCE	114,78
64	765	COMMERCE	90,36
65	766	COMMERCE	90,36
66	767	COMMERCE	90,36
67	768	COMMERCE	90,36
68	769	COMMERCE	90,36
69	770	COMMERCE	90,36
70	771	COMMERCE	85,54
71	772	COMMERCE	85,54
72	773	COMMERCE	85,54
73	774	COMMERCE	85,54
74	775	COMMERCE	84,54
75	776	COMMERCE	90,05
76	777	COMMERCE	90,05
77	778	COMMERCE	90,05
78	779	COMMERCE	90,05
79	780	COMMERCE	90,05
80	781	COMMERCE	90,05
81	782	COMMERCE	90,12
82	783	COMMERCE	90,12
83	784	COMMERCE	90,12
84	785	COMMERCE	90,12
85	786	COMMERCE	90,12
86	787	COMMERCE	90,12
87	788	COMMERCE	80,19
88	789	COMMERCE	82,72
89	790	COMMERCE	90,09
90	791	COMMERCE	90,09
91	792	COMMERCE	90,09
92	793	COMMERCE	90,09
93	794	COMMERCE	82,07
94	795	COMMERCE	81,76
95	796	COMMERCE	90,18
96	797	COMMERCE	90,18
97	798	COMMERCE	90,18
98	799	COMMERCE	90,18

99	800	COMMERCE	90,18
100	801	COMMERCE	90,18
NOMBRE DES LOTS	100		
SURFACE TOTALE m²	8809.48		

IMMEUBLES EN R+4			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	S261	COMMERCE	268,46
2	S262	COMMERCE	266,53
3	S263	COMMERCE	266,53
4	S264	COMMERCE	266,53
5	S265	COMMERCE	266,53
6	S265 BIS	COMMERCE	266,53
7	S266	COMMERCE	266,53
8	S266 BIS	COMMERCE	266,53
9	S267	COMMERCE	266,53
10	S267 BIS	COMMERCE	266,53
11	S268	COMMERCE	266,53
12	S268 BIS	COMMERCE	266,53
13	S269	COMMERCE	266,53
14	S269 BIS	COMMERCE	266,53
15	S270	COMMERCE	266,53
16	S270 BIS	COMMERCE	266,29
NOMBRE DES LOTS	16		
SURFACE TOTALE m²	4266.17		

IMMEUBLES CONTINUS EN R+4			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	P110	COMMERCE	261,71
2	P111	COMMERCE	262,50
3	P112	COMMERCE	255,80
4	P113	COMMERCE	260,00
5	P114	COMMERCE	264,00
6	P115	COMMERCE	260,00
7	P116	COMMERCE	260,70
8	P117	COMMERCE	260,00
9	P118	COMMERCE	278,30
10	P119	COMMERCE	288,10
11	P120	COMMERCE	273,40
12	P121	COMMERCE	273,40
13	P122	COMMERCE	273,40
14	P123	COMMERCE	273,40
15	P124	COMMERCE	273,40
16	P125	COMMERCE	273,40
17	P126	COMMERCE	260,00
18	P127	COMMERCE	260,00

19	P128	COMMERCE	260,00
20	P129	COMMERCE	260,00
21	P130	COMMERCE	260,00
22	P131	COMMERCE	260,00
23	P132	COMMERCE	260,00
24	P133	COMMERCE	260,00
25	P134	COMMERCE	260,00
26	P135	COMMERCE	260,00
27	P136	COMMERCE	260,00
28	P137	COMMERCE	260,00
29	P138	COMMERCE	260,00
30	P139	COMMERCE	260,00
31	P140	COMMERCE	260,00
32	P141	COMMERCE	260,00
33	P142	COMMERCE	276,05
34	P143	COMMERCE	276,05
35	P144	COMMERCE	276,10
36	P145	COMMERCE	276,10
37	P146	COMMERCE	276,10
38	P147	COMMERCE	276,10
39	P148	COMMERCE	279,30
40	P149	COMMERCE	285,60
41	P150	COMMERCE	260,39
42	P151	COMMERCE	250,82
43	P152	COMMERCE	260,39
44	P153	COMMERCE	260,39
45	P154	COMMERCE	260,39
46	P155	COMMERCE	260,39
47	P156	COMMERCE	260,39
48	P157	COMMERCE	273,00
NOMBRE DES LOTS		48	
SURFACE TOTALE m²		12759.07	

IMMEUBLES EN R+3			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	D39	COMMERCE	211,47
2	D40	COMMERCE	200,00
3	D41	COMMERCE	200,00
4	D42	COMMERCE	200,00
5	D43	COMMERCE	200,00
6	D44	COMMERCE	200,00
7	D45	COMMERCE	201,00
8	D46	COMMERCE	201,00
9	D47	COMMERCE	201,00
10	D48	COMMERCE	201,00
11	D49	COMMERCE	201,00
12	D50	COMMERCE	208,37
NOMBRE DES LOTS		12	
SURFACE TOTALE m²		2424.84	

LOTS ECONOMIQUES EN R+2

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	c284	COMMERCE	86,32
2	c285	COMMERCE	86,32
3	c286	COMMERCE	85,48
4	c287	COMMERCE	85,48
5	c288	COMMERCE	85,48
6	c289	COMMERCE	85,48
7	c290	COMMERCE	81,23
8	c291	COMMERCE	90,05
9	c292	COMMERCE	90,05
10	c293	COMMERCE	90,05
11	c294	COMMERCE	90,05
12	c295	COMMERCE	90,05
13	c296	COMMERCE	90,05
14	c297	COMMERCE	88,74
15	c298	COMMERCE	84,05
16	c299	COMMERCE	104,08
17	c300	COMMERCE	98,29
18	c301	COMMERCE	95,95
19	c302	COMMERCE	92,22
20	c303	COMMERCE	84,80
21	c304	COMMERCE	84,76
22	c305	COMMERCE	90,05
23	c306	COMMERCE	90,05
24	c307	COMMERCE	90,05
25	c308	COMMERCE	90,05
26	c309	COMMERCE	90,05
27	c310	COMMERCE	90,05
28	c311	COMMERCE	84,54
29	c312	COMMERCE	84,54
30	c313	COMMERCE	85,54
31	c314	COMMERCE	85,54
32	c315	COMMERCE	85,54
33	c316	COMMERCE	85,97
34	c317	COMMERCE	85,97
35	c318	COMMERCE	80,67
36	c319	COMMERCE	80,67
37	c320	COMMERCE	80,67
38	c321	COMMERCE	80,67
39	c322	COMMERCE	80,67
40	c323	COMMERCE	80,67
41	c324	COMMERCE	80,67
42	c325	COMMERCE	81,51
43	c326	COMMERCE	91,96
44	c327	COMMERCE	87,26
45	c328	COMMERCE	90,12
46	c329	COMMERCE	90,12
47	c330	COMMERCE	90,12
48	c331	COMMERCE	90,12

49	c332	COMMERCE	90,12
50	c333	COMMERCE	90,12
51	c334	COMMERCE	93,94
52	c335	COMMERCE	89,25
53	c336	COMMERCE	81,87
54	c337	COMMERCE	82,70
55	c338	COMMERCE	90,09
56	c339	COMMERCE	90,09
57	c340	COMMERCE	90,09
58	c341	COMMERCE	90,09
59	c342	COMMERCE	82,07
60	c343	COMMERCE	81,76
61	c344	COMMERCE	90,18
62	c345	COMMERCE	90,18
63	c346	COMMERCE	90,18
64	c347	COMMERCE	90,18
65	c348	COMMERCE	90,18
66	c349	COMMERCE	90,18
67	c350	COMMERCE	90,18
68	c351	COMMERCE	90,18
69	c352	COMMERCE	90,18
70	c353	COMMERCE	90,18
NOMBRE DES LOTS		70	
SURFACE TOTALE		6146.81	

IMMEUBLES CONTINUS EN R+6			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	A8	COMMERCE	463,93
2	A9	COMMERCE	463,93
3	A10	COMMERCE	463,93
4	A11	COMMERCE	463,93
5	A12	COMMERCE	463,93
6	A13	COMMERCE	463,93
7	A14	COMMERCE	463,93
8	A15	COMMERCE	463,93
9	A16	COMMERCE	463,93
10	A17	COMMERCE	463,93
11	A18	COMMERCE	463,93
12	A19	COMMERCE	463,93
NOMBRE DES LOTS		12	
SURFACE TOTALE		5567.16	

HAMMAMS ET FOUR			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	HAMMAM 5		334,35
2	HAMMAM 6		334,35
3	FOUR 3		334,35
NOMBRE DES LOTS	3		
SURFACE TOTALE	1003,05		

EQUIPEMENT			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	EL29		250,60
2	EL30		250,60
3	EL31		250,60
4	EL32		250,60
NOMBRE DES LOTS	4		
SURFACE TOTALE	1002.40		

SALLE POLYVALENTE			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 A			
1	SALLE POLYVALENTE		2211,80
NOMBRE DES LOTS	1		
SURFACE TOTALE	2211,80		

TRANCHE 6 B

LOTS ECONOMIQUES EN R+2			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	802	COMMERCE	88,68
2	803	COMMERCE	88,68
3	804	COMMERCE	88,68
4	805	COMMERCE	82,62
5	806	COMMERCE	89,10
6	807	COMMERCE	90,03
7	808	COMMERCE	90,03
8	809	COMMERCE	90,03
9	810	COMMERCE	90,03
10	811	COMMERCE	90,03
11	812	COMMERCE	90,03
12	813	COMMERCE	90,03
13	814	COMMERCE	90,65
14	815	COMMERCE	90,95
15	816	COMMERCE	88,42
16	817	COMMERCE	90,15
17	818	COMMERCE	90,15
18	819	COMMERCE	90,07
19	820	COMMERCE	90,07
20	821	COMMERCE	90,07
21	822	COMMERCE	90,07
22	823	COMMERCE	90,07
23	824	COMMERCE	90,07
24	825	COMMERCE	90,07
25	826	COMMERCE	90,07
26	827	COMMERCE	90,07
27	828	COMMERCE	90,07
28	829	COMMERCE	83,67
29	830	COMMERCE	83,67
30	831	COMMERCE	85,87
31	832	COMMERCE	84,54
32	833	COMMERCE	95,44
33	834	COMMERCE	93,72
34	835	COMMERCE	93,72
35	836	COMMERCE	93,72
36	837	COMMERCE	93,72
37	838	COMMERCE	93,72
38	839	COMMERCE	82,60
39	840	COMMERCE	80,07
40	841	COMMERCE	90,08
41	842	COMMERCE	90,07
42	843	COMMERCE	90,07
43	844	COMMERCE	90,07
44	845	COMMERCE	90,07
45	846	COMMERCE	90,07
46	847	COMMERCE	90,07

47	848	COMMERCE	90,07
48	849	COMMERCE	90,07
49	850	COMMERCE	90,07
50	851	COMMERCE	90,07
51	852	COMMERCE	90,07
52	853	COMMERCE	83,67
53	854	COMMERCE	83,67
54	855	COMMERCE	81,44
55	856	COMMERCE	80,12
56	857	COMMERCE	100,10
57	858	COMMERCE	98,48
58	859	COMMERCE	101,50
59	860	COMMERCE	96,33
60	861	COMMERCE	95,60
61	862	COMMERCE	98,34
62	863	COMMERCE	95,29
63	864	COMMERCE	99,64
64	865	COMMERCE	81,21
65	866	COMMERCE	83,03
66	867	COMMERCE	95,38
67	868	COMMERCE	93,53
68	869	COMMERCE	95,20
69	870	COMMERCE	90,20
70	871	COMMERCE	90,81
71	872	COMMERCE	90,81
72	873	COMMERCE	85,65
73	874	COMMERCE	85,52
74	875	COMMERCE	85,52
75	876	COMMERCE	85,52
76	877	COMMERCE	82,46
77	878	COMMERCE	82,46
78	879	COMMERCE	82,46
79	880	COMMERCE	82,46
80	881	COMMERCE	82,46
81	882	COMMERCE	82,46
82	883	COMMERCE	90,09
83	884	COMMERCE	90,09
84	885	COMMERCE	90,09
85	886	COMMERCE	90,09
86	887	COMMERCE	90,09
87	888	COMMERCE	90,09
88	889	COMMERCE	90,00
89	890	COMMERCE	90,00
90	891	COMMERCE	90,00
91	892	COMMERCE	90,00
92	893	COMMERCE	90,00
93	894	COMMERCE	90,00
94	895	COMMERCE	90,00
95	896	COMMERCE	95,09
96	897	COMMERCE	90,02
97	898	COMMERCE	90,02
98	899	COMMERCE	90,02

99	900	COMMERCE	90,02
100	901	COMMERCE	90,02
101	902	COMMERCE	90,02
NOMBRE DES LOTS	101		
SURFACE TOTALE m²	9041.37		

IMMEUBLES EN R+4			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	S271	COMMERCE	274,34
2	S271 BIS	COMMERCE	266,53
3	S272	COMMERCE	266,53
4	S272 BIS	COMMERCE	266,53
5	S273	COMMERCE	266,53
6	S273 BIS	COMMERCE	266,53
7	S274	COMMERCE	266,53
8	S274 BIS	COMMERCE	266,53
9	S275	COMMERCE	266,53
10	S275 BIS	COMMERCE	266,67
11	S276	COMMERCE	266,67
12	S276 BIS	COMMERCE	266,67
13	S277	COMMERCE	266,67
14	S277 BIS	COMMERCE	266,67
15	S278	COMMERCE	266,67
16	S278 BIS	COMMERCE	274,25
NOMBRE DES LOTS	16		
SURFACE TOTALE m²	4280.85		

IMMEUBLES CONTINUS EN R+4			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	P158	COMMERCE	274,95
2	P159	COMMERCE	264,42
3	P160	COMMERCE	260,00
4	P161	COMMERCE	260,00
5	P162	COMMERCE	260,00
6	P163	COMMERCE	260,00
7	P164	COMMERCE	269,62
8	P165	COMMERCE	269,62
9	P166	COMMERCE	273,40
10	P167	COMMERCE	273,40
11	P168	COMMERCE	273,40
12	P169	COMMERCE	273,40
13	P170	COMMERCE	273,40
14	P171	COMMERCE	273,40
15	P172	COMMERCE	431,00

16	P173	COMMERCE	314,08
17	P174	COMMERCE	307,84
18	P175	COMMERCE	260,00
19	P176	COMMERCE	260,00
20	P177	COMMERCE	260,00
21	P178	COMMERCE	260,00
22	P179	COMMERCE	420,35
23	P180	COMMERCE	261,68
24	P181	COMMERCE	260,61
25	P182	COMMERCE	261,00
26	P183	COMMERCE	261,00
27	P184	COMMERCE	261,00
28	P185	COMMERCE	261,00
29	P186	COMMERCE	262,90
30	P187	COMMERCE	263,97
31	P188	COMMERCE	297,60
32	P189	COMMERCE	312,00
33	P190	COMMERCE	290,45
34	P191	COMMERCE	290,45
35	P192	COMMERCE	290,45
36	P193	COMMERCE	290,45
37	P194	COMMERCE	310,85
38	P195	COMMERCE	372,45
NOMBRE DES LOTS		38	
SURFACE TOTALE m²		10820.14	

IMMEUBLES EN R+3			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	D51	COMMERCE	239,47
2	D52	COMMERCE	239,21
3	D53	COMMERCE	239,21
4	D54	COMMERCE	234,26
5	D55	COMMERCE	220,60
6	D56	COMMERCE	220,60
7	D57	COMMERCE	220,60
8	D58	COMMERCE	220,60
9	D59	COMMERCE	220,60
10	D60	COMMERCE	259,85
NOMBRE DES LOTS		10	
SURFACE TOTALE m²		2315.00	

LOTS ECONOMIQUES EN R+2

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	c354	COMMERCE	88,77
2	c355	COMMERCE	91,78
3	c356	COMMERCE	90,09
4	c357	COMMERCE	90,09
5	c358	COMMERCE	90,09
6	c359	COMMERCE	90,09
7	c360	COMMERCE	90,09
8	c361	COMMERCE	90,09
9	c362	COMMERCE	88,32
10	c363	COMMERCE	91,33
11	c364	COMMERCE	90,64
12	c365	COMMERCE	97,53
13	c366	COMMERCE	90,02
14	c367	COMMERCE	90,02
15	c368	COMMERCE	90,02
16	c369	COMMERCE	90,02
17	c370	COMMERCE	90,02
18	c371	COMMERCE	90,02
19	c372	COMMERCE	85,43
20	c373	COMMERCE	92,46
21	c374	COMMERCE	91,21
22	c375	COMMERCE	90,00
23	c376	COMMERCE	90,00
24	c377	COMMERCE	90,00
25	c378	COMMERCE	90,00
26	c379	COMMERCE	90,00
27	c380	COMMERCE	90,00
28	c381	COMMERCE	90,00
29	c382	COMMERCE	93,28
30	c383	COMMERCE	96,29
31	c384	COMMERCE	93,72
32	c385	COMMERCE	93,72
33	c386	COMMERCE	93,72
34	c387	COMMERCE	93,72
35	c388	COMMERCE	93,72
36	c389	COMMERCE	97,60
37	c390	COMMERCE	83,85
38	c391	COMMERCE	90,00
39	c392	COMMERCE	90,00
40	c393	COMMERCE	90,00
41	c394	COMMERCE	81,74
42	c395	COMMERCE	80,54
43	c396	COMMERCE	91,63
44	c397	COMMERCE	90,03
45	c398	COMMERCE	90,03
46	c399	COMMERCE	90,03
47	c400	COMMERCE	90,03
48	c401	COMMERCE	90,03
49	c402	COMMERCE	90,03

50	c403	COMMERCE	90,03
51	c404	COMMERCE	91,98
52	c405	COMMERCE	101,02
53	c406	COMMERCE	93,74
54	c407	COMMERCE	85,52
55	c408	COMMERCE	85,50
56	c409	COMMERCE	85,52
57	c410	COMMERCE	82,46
58	c411	COMMERCE	91,60
59	c412	COMMERCE	91,60
60	c413	COMMERCE	91,60
61	c414	COMMERCE	91,60
62	c415	COMMERCE	91,60
63	c416	COMMERCE	85,24
64	c417	COMMERCE	90,97
65	c418	COMMERCE	90,62
66	c419	COMMERCE	90,77
67	c420	COMMERCE	102,73
68	c421	COMMERCE	100,05
NOMBRE DES LOTS		68	
SURFACE TOTALE m²		6165.99	

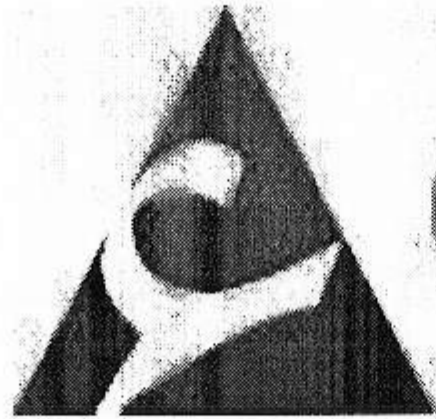
IMMEUBLES CONTINUS EN R+6			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	A2	COMMERCE	463,93
2	A3	COMMERCE	463,93
3	A4	COMMERCE	463,93
4	A5	COMMERCE	463,93
5	A6	COMMERCE	463,93
6	A7	COMMERCE	463,93
7	A20	COMMERCE	463,93
8	A21	COMMERCE	463,93
9	A22	COMMERCE	463,93
10	A23	COMMERCE	463,93
11	A24	COMMERCE	463,93
12	A25	COMMERCE	463,93
13	P196	COMMERCE	463,95
14	P197	COMMERCE	398,27
15	P198	COMMERCE	435,94
NOMBRE DES LOTS		15	
SURFACE TOTALE		6865.32	

EQUIPEMENT			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
5	EL33		247,20
6	EL34		246,00
7	EL35		246,00
8	EL36		249,60
9	EL37		258,45
10	EL38		241,45
11	EL39		241,45
12	EL40		262,60
NOMBRE DES LOTS	12		
SURFACE TOTALE	1992.75		

MOSQUEE			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 6 B			
1	grande mosquee avec esplanade		17634,40
NOMBRE DES LOTS	1		
SURFACE TOTALE	17 634,40		

ROYAUME DU MAROC

PREFECTURE DE MEKNES
COMMUNE DE OUISLANE



al omrane

M e k n è s

**LOTISSEMENT RIAD AL OMRANE
TRANCHES 5 ET 6
COMMUNE DE OUISLANE**

-Dérogation du 26/04/2011
- Dérogation du 25/07/2013

**CAHIER DES CHARGES MODIFICATIF
DU PLAN AUTORISE N°4 EN DATE DU
10/04/2017
ET TABLEAU DE CONTENANCE**

GROUPEMENT D'ARCHITECTES

ALAMI IDRISSE FOUAD - LAHLOU JAMAL - CHORFI ABDERRAHMANE - FARKHANI OMAR